

Rapport final sur la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement - Partie D Processus de développement de politiques

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document est le rapport final du PDP de l'IRTP Partie D, préparé par le personnel de l'ICANN pour être présenté au conseil de la GNSO le 25 septembre 2014.

RÉCAPITULATIF

Ce rapport est soumis au conseil de la GNSO pour sa prise en considération comme une étape requise par le processus de développement de politiques de la GNSO sur la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement.¹

¹ Ce rapport sera traduit dans toutes les langues des Nations Unies. Veuillez noter que seule la version anglaise fait autorité.

TABLE DES MATIERES

1. RESUME EXECUTIF	3
2. OBJECTIFS ET PROCHAINES ETAPES	9
3. CONTEXTE	10
4. DELIBERATIONS ET RECOMMANDATIONS	13
5. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE	44
ANNEXE A – CHARTE DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PDP DE L'IRTP PARTIE D	46
ANNEXE B – DEMANDE DE CONTRIBUTION INITIALE AUX UNITES CONSTITUTIVES ET AU GROUPE DE REPRESENTANTS	48
ANNEXE C – APERÇU DES CAS D'UTILISATION CONCERNANT LES LITIGES RELATIFS AU TRANSFERT	50
ANNEXE D – DEVELOPPEMENT DE LA STRUCTURE DE PENALITES DES RAA 2001, 2009 ET 2013	54
ANNEXE E - DIAGRAMME DE FLUX DE L'IRTP ET DE L'UTILISATION DES FOA	62
ANNEXE F - DEFINITIONS DE LA POLITIQUE DE TRANSFERT DE NOMS DE DOMAINE ENTRE BUREAUX D'ENREGISTREMENT	63
ANNEXE G : ADHESION AU GROUPE DE TRAVAIL ET ARCHIVES	65
ANNEXE H : CONTEXTE THEMATIQUE FINAL	67

RESUME EXECUTIF

1.1 Contexte

La [politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement](#) (IRTP) fournit le cadre politique pour le transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement. L'IRTP fournit également des exigences normalisées pour les litiges liés au transfert entre bureaux d'enregistrement par le biais de la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP). À l'origine, la politique, issue du consensus de la communauté, a été mise en place vers la fin 2004 et depuis, elle a fait l'objet de nombreuses révisions.² Le processus de développement des politiques (PDP) de l'IRTP Partie D est le quatrième et dernier PDP de ces séries de révisions. Le conseil de l'organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO) [a résolu](#) lors de sa réunion du 17 octobre 2012 de lancer un rapport sur l'IRTP partie D, « qui devrait inclure les questions en suspens identifiées par les premiers groupes de travail des transferts ainsi que les questions supplémentaires identifiées par le groupe de travail de l'IRTP Partie C ».

1.2 Délibérations du groupe de travail

Le groupe de travail de l'IRTP partie D (WG) a commencé ses délibérations le 25 février 2013 lors desquelles il a décidé de conduire ses travaux par le biais d'une combinaison de conférences téléphoniques hebdomadaires et de conversations sur des [listes de diffusion électroniques](#) publiquement archivées. Le groupe de travail s'est également réuni en personne lors des conférences de l'ICANN à Beijing, Durban, Buenos Aires, Singapour et Londres. La section 4.2 donne un aperçu de ces délibérations.

1.3 Recommandations

Veuillez noter qu'il s'agit d'une version abrégée des recommandations. Le groupe de travail a fourni des informations supplémentaires pour la plupart de ces recommandations qui peuvent être trouvées [à la section 4. Elles incluent les délibérations des groupes de travail et les recommandations complètes.](#)

² IRTP A : <http://gns0.icann.org/en/group-activities/inactive/2008/irtp> ; IRTP B : <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/irtp-b> ; IRTP C : <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/irtp-c>

1.3.1 Recommandations proposées à la question A de la charte

Déterminer s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions établissant le caractère obligatoire de la production de rapports par les registres et les fournisseurs de règlement de litiges, afin de fournir à la communauté des informations sur les précédents et les tendances, et de permettre des références à des jurisprudences dans les soumissions de litiges.

Recommandation #1. Le groupe de travail recommande que les exigences liées au rapport soient incorporées dans la politique de la TDRP.

Recommandation #2. Le groupe de travail recommande que la TDRP soit modifiée à l'instar de [...] de l'UDRP.

1.3.2 Recommandations proposées à la question B de la charte

Déterminer si des dispositions supplémentaires doivent être incluses dans la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP) sur la manière de traiter les litiges dans les cas de transferts multiples.

Recommandation #3. Le groupe de travail recommande que la TDRP soit modifiée comme suit ou de manière équivalente : « Les transferts provenant d'un registre gagnant vers un registre tiers, et tout autre transfert ultérieur, sont invalidés si le registre gagnant a acquis le parrainage d'un bureau d'enregistrement agréé par le biais d'un transfert invalide, tel que déterminé par la procédure de règlement de litiges établie dans la politique de règlement des litiges relatifs au transfert (TDRP) ».

Recommandation #4. Le groupe de travail recommande qu'un nom de domaine soit retourné directement au bureau d'enregistrement agréé et au titulaire du nom de domaine avant le transfert non conforme au cas où l'on trouverait, par le biais d'une procédure TDRP, qu'un transfert de nom domaine non conforme à l'IRTP a été réalisé.

Recommandation #5. Le groupe de travail recommande que le délai de prescription pour lancer une TDRP soit étendu de 6 à 12 mois à partir du transfert initial.

Recommandation #6. Le groupe de travail recommande que si une demande d'exécution était présentée dans le cadre de la TDRP, le domaine concerné devrait être « verrouillé » contre d'autres transferts pendant que cette demande d'exécution est en suspens. En conséquence, « l'action TDRP » et « l'action URS » doivent être ajoutées au deuxième point de la liste des motifs de refus à l'IRTP (Section 3) ; l'IRTP et la TDRP devraient être modifiées en conséquence.

1.3.3 Recommandations proposées à la question C de la charte

Déterminer si des options de litiges pour les titulaires de nom de domaine doivent être élaborées et mises en œuvre dans le cadre de la politique (actuellement, les titulaires de nom de domaine dépendent des bureaux d'enregistrement pour initier un litige en leur nom).

Recommandation #7. Le groupe de travail recommande d'ajouter une liste de définitions (annexe F) à la TDRP afin de permettre une politique plus claire et conviviale.

Recommandation #8. Le groupe de travail recommande de ne pas développer des options de règlement de litiges pour les titulaires de noms de domaine dans le cadre de la TDRP actuelle.

Recommandation #9. Le groupe de travail recommande que le personnel, en étroite collaboration avec l'équipe de révision de l'IRTP Partie C assure que les recommandations sur le transfert entre bureaux d'enregistrement de l'IRTP Partie C soient mises en œuvre et vérifient si les mécanismes de règlement de litiges sont nécessaires pour couvrir les cas d'utilisation inclus dans l'annexe C. Une fois qu'une telle politique sera mise en place, son fonctionnement devrait être étroitement surveillé et le cas échéant, émettre un rapport thématique pour évaluer la nécessité d'une politique de règlement de litiges entre bureaux d'enregistrement.

Recommandation #10. Le groupe de travail recommande que la TDRP soit modifiée afin d'éliminer le premier niveau (registre) de la TDRP.

Recommandation #11. Le groupe de travail recommande à l'ICANN de prendre les mesures nécessaires pour afficher en bonne place sur son site web des informations pertinentes afin de contester des transferts non conformes, d'assurer que l'information soit présentée de manière simple et claire et soit facilement accessible pour les titulaires de noms de domaine.

1.3.4 Recommandations proposées à la question D de la charte

Déterminer si des dispositions contraignantes ou des pratiques d'excellence doivent être mises en place pour que les bureaux d'enregistrement fournissent aux titulaires de noms de domaine des informations sur les options de règlement de litiges en matière de transferts.

Recommandation #12. Le groupe de travail recommande à l'ICANN de créer et de conserver un site Internet unique et convivial contenant toutes les informations utiles concernant les transferts contestés et les solutions éventuelles pour les titulaires de noms de domaine. Un site Web de ces caractéristiques devrait être clairement accessible ou intégré à la page des bénéfices et responsabilités des titulaires de noms de domaine de l'ICANN (<https://www.icann.org/resources/pages/benefits-2013-09-16-en>) ou similaire.

Recommandation #13. Le groupe de travail recommande que, comme meilleure pratique, les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN affichent clairement un lien sur leur site allant vers le site d'aide aux titulaires des noms de domaine. Les bureaux d'enregistrement devraient aussi encourager fortement tout les revendeurs à afficher en bonne place tout ces liens. En outre, le groupe recommande que cela soit communiqué à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

1.3.5 Recommandations proposées à la question E de la charte

Déterminer si les pénalités existantes pour les infractions à la politique sont suffisantes ou si des dispositions / pénalités supplémentaires pour des infractions spécifiques doivent être ajoutées.

Recommandation #14. Le groupe de travail recommande qu'aucune disposition de pénalité supplémentaire ne soit ajoutée à l'IRTP ou la TRDP existantes.

Recommandation #15. Comme une ligne directrice pour les futurs processus de développement de politiques, ce groupe de travail recommande que des sanctions spécifiques de la politique soient évitées dans la mesure du possible.

1.3.6 Recommandations proposées liées à la question F de la charte

Déterminer si l'adoption universelle et la mise en œuvre des codes EPP AuthInfo a éliminé le besoin des Formulaires d'autorisation (FOA)

Recommandation #16. Le groupe de travail ne recommande pas l'élimination des formulaires d'autorisation (FOA). Toutefois, compte tenu des problèmes concernant les FOA, tels que les transferts en masse et les fusions de bureaux d'enregistrement et / ou de revendeurs, le groupe recommande que l'opérabilité des FOA ne soit pas limitée au courrier électronique. Les améliorations pourraient inclure la transmission des FOA par SMS ou l'autorisation à travers des sites Web interactifs. Toutefois, ces innovations doivent avoir des capacités d'audit, car cela reste l'une des fonctions clés du FOA.

1.3.7 Recommandation supplémentaire

Recommandation #17. Le groupe de travail recommande qu'une fois que toutes les recommandations de l'IRTP soient mises en œuvre (y compris l'IRTP-D et d'autres éléments restants de l'IRTP-C), le conseil de la GNSO, conjointement avec le personnel de l'ICANN, devra convoquer un panel pour collecter, discuter et analyser les données pertinentes afin de déterminer si ces améliorations ont perfectionné les mécanismes de règlement de litiges et les processus IRTP ainsi qu'identifié les éventuels défauts encore existants.

Recommandation #18. Le groupe de travail recommande que les parties contractantes et l'ICANN commencent à collecter des données et d'autres informations pertinentes qui aideront à informer les efforts d'une future équipe de révision IRTP, tout spécialement en ce qui concerne les questions répertoriées dans les observations (4.2.7.1) ci-dessus.

1.4 Groupe de représentants / déclaration des unités constitutives et début de la période de commentaires publics

Un [forum de commentaires publics](#) a été ouvert lors du début des activités du groupe de travail. La période de consultation publique a été ouverte du 14 novembre au 14 décembre 2012. Une (1) [proposition de la communauté](#) a été reçue du groupe des représentants des opérateurs de registres gTLD. Le groupe de travail a également demandé à tous les groupes de parties prenantes et aux unités constitutives de la GNSO, ainsi qu'à d'autres organisations de soutien (SO) et comités consultatifs (AC) de l'ICANN de présenter leurs déclarations sur les questions touchant à l'IRTP partie D (voir annexe B) ; une (1) [contribution](#) a été reçue. Le groupe de travail a publié son [rapport initial](#) le 3 mars 2014, une période du [forum de consultation publique](#) ayant été ouverte le même jour. La période de réponse aux commentaires publics a été fermée

le 25 avril et le groupe de travail a reçu quatre (4) [soumissions](#). Le groupe de travail a examiné les commentaires en détail.³ La manière dont ceux-ci ont été abordés et pris en compte dans les recommandations finales se trouve dans la section 4. Des informations supplémentaires sur les commentaires reçus et les considérations de ces commentaires faites par le groupe de travail se trouvent dans la section 5.

1.5 Niveau de consensus et conséquences prévues

Les 17 recommandations incluses dans ce rapport final ont fait l'objet du soutien par consensus total des membres du groupe de travail.

³ Voir l'outil de révision du groupe de travail sur les commentaires publics à : <https://community.icann.org/x/4phwAg>

1. Objectifs et prochaines étapes

Ce rapport final du processus de développement de politiques (PDP) sur la procédure de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (IRTP) Partie D, est élaboré conformément au processus de développement de politiques de la GNSO, tel qu'établi dans [l'annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN](#). Ce rapport final est basé sur le [rapport initial](#) du 3 mars 2014 et a été mis à jour afin de refléter la révision et l'analyse des commentaires reçus par le groupe de travail PDP de l'IRTP Partie D outre de futures délibérations entre les membres du groupe. Ce rapport a été présenté au conseil de la GNSO pour sa prise en considération. Les recommandations du groupe de travail sur le PDP sont décrites dans la section 4. Si le conseil de la GNSO approuve le rapport final, le personnel de l'ICANN préparera un rapport au conseil de la GNSO qui accompagnera le rapport final au Conseil de l'ICANN. Suite à une période de consultation publique, le Conseil d'administration de l'ICANN déterminera s'il approuve ou non les modifications recommandées en matière de politiques par le groupe de travail dans ce rapport final.

2. Contexte

3.1 Contexte du processus

Conformément à l'obligation de l'ICANN de promouvoir et d'encourager une forte concurrence dans l'espace des noms de domaine, la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (IRTP) a pour but de fournir aux titulaires de noms de domaine une procédure directe leur permettant de transférer leurs noms d'un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN à un autre, s'ils le souhaitent. Elle fournit également des exigences normalisées pour les bureaux d'enregistrement sur la manière de gérer les demandes de transfert présentées par les titulaires de noms de domaine. La politique, issue du consensus de la communauté, a été mise en place vers la fin de l'an 2004. Dans le cadre de cette révision, le conseil de la GNSO a formé un groupe de travail dédié aux transferts (*Transfers Working Group - TWG*), chargé d'examiner et de recommander des points susceptibles d'être améliorés dans la politique de transfert existante. Le TWG a identifié une vaste liste de plus de 20 domaines potentiels pour clarification et amélioration (voir [rapport](#)). En conséquence, le conseil de la GNSO a chargé un groupe de planification à court terme d'évaluer et d'organiser par ordre de priorité les questions stratégiques identifiées par le groupe de travail dédié aux transferts. En mars 2008, ce groupe a transmis un rapport au conseil de la GNSO dans lequel il était suggéré de combiner la prise en compte de ces enjeux dans cinq nouveaux PDP (A – E) (voir les [recommandations](#)). Le 8 mai 2008, le conseil de la GNSO a décidé d'organiser cinq PDP IRTP supplémentaires tel que suggéré par le groupe de planification. Il a été décidé que les cinq nouveaux PDP seraient mis en œuvre consécutivement, sans possibilités de chevauchement, dans la mesure des ressources disponibles. Rapports finaux ayant été publiés jusqu'à ce jour :

- [Le rapport final](#) de l'IRTP Partie A a été publié en mars 2009
- Le [rapport final](#) de l'IRTP partie B a été publié en mars 2011
- Le [rapport final](#) de l'IRTP partie C a été publié en octobre 2012

Le conseil de la GNSO [a demandé](#) au personnel un rapport thématique sur le quatrième et dernier groupe de travail du PDP de l'IRTP lors de sa réunion du 22 juin 2012 qui devrait inclure les questions en suspens identifiées par les premiers groupes de travail des transferts ainsi que les questions supplémentaires identifiées par le groupe de travail de l'IRTP partie C. Ces questions de la charte sont :

- a) déterminer s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions rendant obligatoire la production de rapports par les registres et les fournisseurs de règlement de litiges, afin de fournir à la communauté des informations sur les précédents et les tendances, et de permettre des références à des jurisprudences dans les soumissions de litiges
- b) déterminer si des dispositions supplémentaires doivent être incluses dans la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP) sur la manière de traiter les litiges dans les cas de transferts multiples ;
- c) déterminer si des options de litiges pour les titulaires de noms de domaine doivent être élaborées et mises en œuvre dans le cadre de la politique (actuellement, les titulaires de noms de domaine dépendent des bureaux d'enregistrement pour initier un litige en leur nom) ;
- d) déterminer si des dispositions contraignantes ou des pratiques d'excellence doivent être mises en place pour que les bureaux d'enregistrement fournissent au titulaire de nom de domaine des informations sur les options de résolution des litiges en matière de transferts ;
- e) déterminer si les pénalités existantes pour les infractions à la politique sont suffisantes ou si des dispositions / pénalités supplémentaires pour des infractions spécifiques doivent être ajoutées ;
- f) Déterminer si l'adoption universelle et la mise en œuvre des codes EPP AuthInfo a éliminé le besoin des Formulaires d'autorisation (FOA)

Le [rapport thématique final](#) a été présenté au conseil de la GNSO le 8 janvier 2013. Le 17 Janvier 2013, le conseil de la GNSO [a résolu](#) lors de sa réunion de lancer un groupe de travail sur le PDP afin d'élaborer des recommandations liées aux questions soulevées dans la [charte](#).

3.2 Contexte thématique final

Le [rapport thématique final](#) fournit des informations de base importantes sur les questions relatives à la charte. Un extrait du rapport initial se trouve à l'annexe H.

3. Délibérations et recommandations

Cette section donne un aperçu des délibérations du groupe de travail qui a tenu sa première réunion le 25 février 2013. Cette section est censée servir de compte rendu de la discussion et l'analyse du groupe de travail, et fournir un contexte pour les recommandations formulées dans la section suivante. Pour plus d'informations sur l'adhésion au groupe de travail et à l'affiliation, veuillez consulter l'annexe G.

4.1 Établissement des faits et recherche du groupe de travail

Lors de sa première session de février 2013, le groupe a eu une [session de présentation de la formation de l'IRTP](#) pendant laquelle les membres du groupe de travail ont été mis au courant de la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement. En plus de chercher la participation de la communauté, le groupe de travail a également décidé de collecter des informations auprès de diverses sources, telles que les registres, les bureaux d'enregistrement, les départements juridique et de la conformité de l'ICANN et les fournisseurs de règlement de litiges, afin de comprendre les problèmes sous-jacents liés à la charte.

4.1.1 Données relatives à l'IRTP

Le groupe a demandé des informations au département de la conformité de l'ICANN sur la nature et le nombre de plaintes reçues en relation à l'IRTP. Ces données ont mis en évidence que les questions liées à l'IRTP avaient fait l'objet de nombreuses plaintes. La conformité de l'ICANN a fourni les chiffres suivants pour la période comprise entre janvier 2012 et février 2013 :

- 6594 plaintes liées à l'IRTP ont été reçues et traitées,
- desquelles 2778 (42 %) correspondaient à des plaintes invalides (celles qui n'impliquaient pas de violation potentielle de l'IRTP) ou à la foire aux questions (FAQ) sur les types de plainte.
- le reste, c'est à dire 3816 plaintes (58%), étaient des plaintes IRTP valides, dont 47 (1,2%) étaient liées à des transferts de noms de domaine non autorisés.

- sur les 47 plaintes liées à des transferts de noms de domaine non autorisés, 31 plaintes (0,8 % du total des plaintes IRTP valides) étaient liées au détournement des adresses électroniques ou à l'utilisation frauduleuse des identificateurs d'accès au panel de contrôle du titulaire du nom de domaine.
- la conformité de l'ICANN a noté que lors du traitement des 16 autres plaintes liées à des transferts non autorisés (0,4 % du total des plaintes IRTP valides), aucun des bureaux d'enregistrement concernés a déclaré ou fourni des preuves d'avoir engagé une procédure TDRP.

4.1.2 Données relatives à la TDRP

En ce qui concerne la question B de la charte sur l'amélioration des options de litige pour les titulaires de noms de domaine, le groupe de travail a demandé des informations concernant la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP) à Verisign, au forum national d'arbitrage (NAF), au centre asiatique de règlement de litiges relatifs à des noms de domaine (ADNDRC) et a également reçu des preuves anecdotiques d'un certain nombre de bureaux d'enregistrement y compris Tucows, GoDaddy et Key-Systems.

4.1.2.1 Contribution de Verisign

D'octobre 2009 à Avril 2013, il y avait :

- 154 cas de TDRP déposés auprès de Verisign, dont 142 étaient liés à .com et 12 à .net.
- sur les 154 cas, 109 étaient des demandes d'application de la loi (RFE) et 45 étaient des demande rétablissement des parrainages (ARS).⁴
- parmi ces 109 cas, Verisign a rendu une décision sur 59 cas (38 fois le bureau d'enregistrement ayant fait le dépôt a prévalu ; dans 2 cas le bureau d'enregistrement

⁴ Dans certains cas, il est possible que les bureaux d'enregistrement aient pu résoudre le litige à l'amiable et qu'ils aient cependant besoin d'aide pour annuler un transfert. Dans ces cas, ils peuvent déposer une « demande de rétablissement de parrainage », ou ARS, auprès de Verisign. Dès que les deux bureaux d'enregistrement auront reçu l'accord sur l'annulation d'un transfert de nom de domaine, Verisign mettra en place le processus « d'annulation du transfert » pour renvoyer le nom de domaine en litige au bureau d'enregistrement perdant. Cela permet que le domaine soit « réintégré » au bureau d'enregistrement perdant sans l'ajout d'une année supplémentaire à la période d'enregistrement.

perdant ne s'est pas opposé⁵ ; un appel a été déposé auprès d'un fournisseur de règlement de litiges dans 2 cas où la décision initiale a été confirmée) et les 50 cas restants sont restés sans décision.

- sur les 59 cas où Verisign a rendu une décision, les plaintes étaient liées à :
 - quelqu'un d'autre que le contact administratif ou le titulaire du nom de domaine figurant sur la liste du dossier Whois du bureau d'enregistrement perdant a autorisé le transfert (37 cas)
 - le contact administratif a autorisé le transfert sans connaître le titulaire du nom de domaine enregistré (8 cas)
 - le bureau d'enregistrement gagnant n'a pas obtenu le consentement exprès et écrit du transfert du contact administratif ou du titulaire de nom de domaine enregistré (5 cas)
 - le paiement des domaines a été contesté (3 cas)
 - le nom de domaine a été transféré sans l'approbation du titulaire d'origine du nom de domaine (2 cas)
 - le bureau d'enregistrement gagnant n'a pas présenté le formulaire d'autorisation (FOA) dans les 5 jours suivant la réception de la demande (2 cas)
 - le bureau d'enregistrement perdant n'a pas fourni les éléments de preuve nécessaires pour le refus de transfert demandé (1 cas)
 - autres (1 cas)

4.1.2.2 Contribution du forum national d'arbitrage (NAF)

La NAF a traité 6 cas de TDRP :

- tous les 6 étaient des appels aux décisions de premier niveau et concernaient les domaines administrés par Versign
- au premier niveau (de ces 6 cas), le bureau d'enregistrement gagnant a prévalu une fois, une demande a été refusée et quatre n'ont fait l'objet d'aucune décision

⁵ Transfert refusé par le bureau d'enregistrement perdant

- au deuxième niveau (NAF) l'appelant a prévalu dans 5 cas et le défendeur a prévalu dans 1 cas de ces cas de transferts frauduleux et dans 1 cas qui était une tentative de transfert

4.1.2.3 Contribution du centre asiatique de règlement de litiges relatifs à des noms de domaine (ADNDRC)

L'ADNDRC a traité 4 cas de TDRP :

- des problèmes de procédure se sont produits dans les quatre cas
- dans ces 4 cas, le défendeur n'a pas fourni suffisamment d'informations ou aucune information.
- dans 2 cas, l'appelant n'a pas fourni suffisamment d'informations
- il en a résulté qu'un seul cas a été soumis à l'arbitrage, et l'appelant l'a emporté
- aucune décision n'a été rendue dans 2 cas. Dans 1 cas, l'ADNDRC a déterminé qu'il n'était pas compétent pour rendre une décision car il n'avait pas de juridiction.

4.1.2.4 Contribution des bureaux d'enregistrement (Key-Systems, Tucows, GoDaddy)

Trois bureaux d'enregistrement ont fourni des commentaires liés au nombre de cas de TDRP déposés ou concernant des cas auxquels le TDRP a participé.

Key-Systems

Dans les 5 ou 6 dernières années, Key-Systems n'a initié ni n'a fait l'objet de procédures TDRP.

Tucows

Tucows a été impliqué dans environ quatre TDRP (dont aucune ne s'est produite récemment). En outre, le nombre de plaintes ou de questions concernant les transferts étant normalement traitées par des canaux informels en travaillant directement avec d'autres bureaux d'enregistrement a été faible (environ 12 cas par an). Aussi, comme Tucows opère principalement en tant que grossiste, l'hypothèse en est que certaines questions de transfert se produisent chez ses revendeurs, sans jamais atteindre Tucows directement.

GoDaddy

GoDaddy reçoit généralement entre 30 et 50 litiges par mois en matière de transfert. Environ 25% de ces litiges sont résolus en travaillant avec d'autres bureaux d'enregistrement. Les litiges restants n'ont pas été poursuivis en raison d'un des motifs suivants :

- le bureau d'enregistrement perdant n'a pas poursuivi le litige ;
- les clients ont résolu le problème entre eux ;
- l'enquête a révélé que l'une des parties a déposé une fausse plainte.

Au moment où les données ont été compilées, GoDaddy avait eu un seul cas (en 2008) qui a abouti à une procédure TDRP formelle.

4.1.3. Capacités de la conformité de l'ICANN visant à faire respecter la TDRP Pendant les dernières étapes des délibérations, le groupe de travail a demandé à la conformité de l'ICANN de fournir plus de détails sur les circonstances et les mesures utilisées pour faire respecter les plaintes liées à l'IRTP. La conformité de l'ICANN a fourni au groupe les informations suivantes :

les scénarios (sous l'IRTP tel qu'il a été présenté) dans lesquels la conformité de l'ICANN a le pouvoir d'agir sont :

Impliquer le bureau d'enregistrement perdant

- En relation au code AuthInfo
 - Le titulaire du nom de domaine n'a pas pu récupérer le code AuthInfo à partir du panel de contrôle du bureau d'enregistrement (ou équivalent), suite à quoi il a demandé au bureau d'enregistrement d'envoyer le code AuthInfo mais celui-ci n'a pas réussi à le faire dans le délai prescrit de cinq jours (la violation dans ce cas a lieu lorsque les deux conditions sont remplies) ;
 - Les moyens fournis par le bureau d'enregistrement pour que le titulaire de nom de domaine récupère le code AuthInfo sont plus restrictifs que ceux prévus pour que le titulaire du nom de domaine mette à jour ses informations de contact ou l'information de son serveur de noms ;
 - Le bureau d'enregistrement envoie le code AuthInfo à quelqu'un qui n'est pas le titulaire du nom enregistré ou le contact administratif (contact de transfert).

- LE bureau d'enregistrement n'envoie aucun code Authinfo.
- En relation au FOA
 - Le bureau d'enregistrement n'envoie aucun code Authinfo.
 - Le bureau d'enregistrement envoie le FOA à quelqu'un qui n'est pas un contact de transfert
- En relation au déverrouillage de l'enregistrement du nom de domaine
 - Le titulaire du nom de domaine n'est pas en mesure de débloquent l'enregistrement du nom de domaine par des moyens en ligne, suite à quoi il demande au bureau d'enregistrement de déverrouiller l'enregistrement du nom de domaine que le bureau d'enregistrement n'a pas fait dans le délai de cinq jours ----- (dans ce cas, la violation se produit lorsque les deux conditions sont remplies)

Impliquer le bureau d'enregistrement gagnant

- En relation au code AuthInfo
 - Le bureau d'enregistrement a permis le transfert sans recevoir le code AuthInfo - ce qui serait techniquement impossible mais qui peut théoriquement se produire (un tel scénario comporterait également une erreur de registre)
- En relation au FOA
 - Le bureau d'enregistrement n'envoie pas le FOA.
 - Le bureau d'enregistrement envoie le FOA à quelqu'un qui n'est pas le contact de transfert
 - Le bureau d'enregistrement permet le transfert sans recevoir une confirmation après l'envoi du FOA

4.2 Délibérations et recommandations du groupe de travail

4.2.1 Question A de la charte

Déterminer s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions établissant le caractère obligatoire de la production de rapports par les registres et les fournisseurs de règlement de litiges, afin de fournir à la communauté des informations sur les précédents et les tendances, et de permettre des références à des jurisprudences dans les soumissions de litiges.

4.2.1.1 Observations

La politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP) n'inclut actuellement aucune exigence de rapport par les fournisseurs de règlement des litiges à l'issue d'une procédure TDRP. En janvier 2006, le « groupe de travail pour la révision des questions concernant le transfert »⁶ a signalé que « l'exécution de la TDRP semble contradictoire et ne s'appuie pas sur les précédents historiques. Face à des situations similaires le même fournisseur de services de règlement de litiges prend des décisions différentes ce qui fait que la procédure manque de clarté et de fiabilité » (question 15).

Seuls les opérateurs de registres gTLD sont actuellement tenus de fournir le nombre de litiges déposés et résolus dans le cadre de leurs rapports mensuels à l'ICANN en matière de transactions et suivant les statistiques du bureau d'enregistrement. Cette exigence n'inclut pas les informations sur les cas individuels.⁷ Dans ce contexte, le groupe de travail a fait observer qu'un article de presse a mis en évidence le manque de conscience vis-à-vis de la TDRP.⁸

Au cours de ses débats, le groupe de travail de l'IRTP Partie D a décidé que la publication des résultats des litiges TDRP serait souhaitable, notamment si l'on considère que des exigences similaires existent dans d'autres politiques de règlement de litiges telle que la politique uniforme de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP). Le groupe a accordé que la cohérence et la transparence entre les différentes politiques de règlement de litiges serait bénéfique pour les fournisseurs de services de règlement de litiges et les parties impliquées dans des litiges. Le groupe de travail estime que des rapports de ce genre permettraient aux personnes affectées de mieux comprendre la politique et ses ramifications.

⁶ <http://forum.icann.org/lists/transfers-wg/docHMrHaPLWRt.doc>

⁷ Voir <http://www.icann.org/en/resources/registries/reports>

⁸ Voir <http://www.thedomains.com/2013/07/30/you-know-about-udrps-have-you-ever-heard-of-a-tdrp/>

La tenue de registres unifiés du résultat des litiges pourrait également fournir les données qui aideraient lors des prochaines révisions des politiques de règlement de litiges.

Le groupe de travail a noté que le centre asiatique de règlement de litiges relatifs à des noms de domaine (ADNDR) a déjà une politique de publication auto-imposée en place pour toutes ses décisions relatives à la TDRP. L'exemple de l'ADNDR pourrait servir comme modèle de meilleures pratiques pour les autres fournisseurs de règlement de litiges.⁹

Le groupe de travail a analysé tous les [commentaires](#) reçus sur cette recommandation après la publication du rapport initial. Comme tous les commentaires étaient à l'appui de cette recommandation, le groupe n'a apporté aucune modification à cette recommandation.

4.2.1.2 Recommandations

Recommandation 1 - Le groupe de travail recommande que les exigences liées au rapport soient incorporées dans la politique de la TDRP. Les résultats de toutes les décisions des fournisseurs de règlement de litiges (DRP)¹⁰ devront être publiés sur le site Internet des fournisseurs sauf dans des cas exceptionnels, dans le respect des pratiques actuellement employées dans l'UDRP. Si les DRP demandaient des exceptions, celles-ci doivent être accordées par la conformité contractuelle de l'ICANN, au cas par cas. Le groupe recommande la publication des rapports pour suivre l'exemple du centre asiatique de règlement de litiges relatifs à des noms de domaine (ADNRC).¹¹ Au moins, ces rapports devraient inclure :

- a) le nom de domaine en litige ;
- b) les informations pertinentes sur les parties en litige ;
- c) la décision complète pour le litige ;
- d) la date de la mise en place de la décision

⁹ Pour les rapports de l'ADNDR voir https://www.adndrc.org/tdrp/tdrphk_decisions.html

¹⁰ Dans la question C de la charte, le groupe de travail recommande de supprimer le registre comme la première couche de règlement de litiges de la TDRP. Par conséquent, malgré la formulation de la question A de la charte, aucune exigence liée au rapport pour les registres n'est incluse ici.

¹¹ Voir les quatre rapports de l'ADNDR sur les décisions de la TDRP : http://www.adndrc.org/mten/TDRP_Decisions.php?st=6

La nécessité d'une publication n'est pas applicable aux décisions de la TDRP émises avant la mise en place de la présente recommandation.

Recommandation 2 - Le groupe de travail recommande que la TDRP soit modifiée à l'instar de la version révisée de l'UDRP :

« le fournisseur de règlement de litiges concerné devra rendre compte des décisions prises par rapport au litige en matière de transfert initié en vertu de la TDRP. Toutes les décisions rendues en vertu de cette politique seront publiées dans leur intégralité sur Internet, sauf si un panel de règlement de litiges décidait exceptionnellement de supprimer certaines parties de sa décision. Dans tous les cas, la partie de la décision déterminant qu'une plainte a été déposée de mauvaise foi devra être publiée ».

4.2.1.3 Niveau de consensus pour ces recommandations

Les recommandations 1 et 2 ont reçu du soutien par consensus.

4.2.1.4 Impact attendu de ces recommandations

Le groupe de travail s'attend à voir une amélioration de la visibilité, la transparence et la cohérence des résultats de la TDRP ainsi que la collecte des données pertinentes et les statistiques concernant l'utilisation et l'efficacité de cette politique. Le groupe prévoit également que l'impact financier sur les fournisseurs de règlement de litiges sera relativement faible, surtout si l'on considère que ces publications contiendront un ensemble de données précieuses et extrêmement utiles pour des besoins futurs.

4.2.2 Question B de la charte

Déterminer si des dispositions supplémentaires doivent être incluses dans la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP) sur la manière de traiter les litiges dans les cas de transferts multiples.

4.2.2.1 Observations

Des problèmes peuvent survenir lorsque vous essayez de résoudre les litiges de transfert concernant un nom de domaine qui aurait fait l'objet de plusieurs transferts. Dans ce cas, une

TDRP peut être déposée parce que le transfert initial était potentiellement en violation de l'IRTP, même si les transferts ultérieurs n'ont pas enfreint la politique. Cette question est parfois dénommée « blanchiment du domaine » ou « va-et-vient du domaine ». Cela peut compliquer une procédure de règlement de litiges parce que le processus de transfert doit être vérifié et évalué pour chaque transfert survenu depuis le transfert initial faisant l'objet de la dispute. Cette enquête peut impliquer plusieurs bureaux d'enregistrement, dont quelques-uns ou tous peuvent avoir respecté la politique de transfert. Les bureaux d'enregistrement ne sont obligés à conserver les renseignements concernant les transferts que pendant trois ans, ce qui représente une complication supplémentaire.

Le groupe de travail a examiné des questions d'équité pour les titulaires de noms de domaine qui peuvent avoir acquis un nom de domaine usurpé conformément à la politique de transfert existante. Un fournisseur de services de règlement de litiges peut trouver qu'un transfert initial – dans une chaîne de sauts du bureau d'enregistrement – a violé la politique de transfert et a donc remis en question éventuellement la validité de tous les autres transferts. Le groupe de travail a conclu que le nom de domaine doit rester avec le bureau d'enregistrement agréé actuel si les transferts ultérieurs ont eu lieu dans le respect de l'IRTP et si le délai des limitations pour lancer un TDRP s'est écoulé.

Le groupe de travail a convenu que lorsque le « blanchiment » est détecté, le domaine doit être verrouillé et tous les bureaux d'enregistrement de la chaîne doivent participer au processus de recherche des faits. Pour faciliter cette participation, un minimum d'informations doit être collecté et stocké pendant tous les transferts de domaine. Le groupe de travail a signalé que la version actuelle des [règles supplémentaires](#) sont conformes à cette exigence ([voir le paragraphe 1 de la section N](#)).

Le groupe de travail a également signalé que le délai de prescription pour le dépôt d'une TDRP est un facteur important dans ces scénarios. Ces restrictions figurent à l'article 2.3 de l'IRTP :

Un litige doit être déposé au plus tard six (6) mois après la violation de la politique de transfert alléguée. Au cas où un bureau d'enregistrement agréé affirmerait que le transfert n'a pas

respecté la présente politique, la date où le transfert a été complété est réputée être la date à laquelle la « violation alléguée » a eu lieu. Au cas où un bureau d'enregistrement gagnant allèguerait que le transfert aurait dû avoir lieu, la date à laquelle le NACK (tel que défini ci-dessous) a été reçu par l'opérateur de registre est réputée être la date à laquelle la « violation » alléguée a eu lieu.

Le groupe de travail a signalé que la limitation pour initier une TDRP est actuellement établie à six mois. Vu que de nombreux titulaires de noms de domaine ne vérifient pas régulièrement l'état de leur nom de domaine enregistré, ce délai peut être trop court pour qu'un titulaire de nom de domaine puisse identifier un transfert discutable et notifier son bureau d'enregistrement qui devra alors, à son tour, lancer une TDRP. '

Étant donné que la limite est importante pour assurer la sécurité juridique des bureaux d'enregistrement et des titulaires de noms de domaine gagnants, le groupe de travail était conscient qu'une extension du statut pourrait avoir des avantages dans le cas d'un transfert litigieux. Étant donné que les bureaux d'enregistrement sont contractuellement obligés de contacter les titulaires de noms de domaine en vertu de la politique de vérification des données Whois (WDRP),¹² le groupe de travail a signalé qu'une prolongation du délai de prescription de 6 à 12 mois serait souhaitable. Cela pourrait atténuer les problèmes de transfert multiple en fournissant au titulaire de nom de domaine perdant un « temps de réaction » supplémentaire afin qu'il se renseigne auprès de son bureau d'enregistrement une fois qu'il n'a pas reçu le rappel annuel pour mettre à jour ses informations de contact. En même temps, les membres du groupe de travail ont estimé qu'une telle prolongation du délai ne surchargerait pas indûment les transferts légitimes.

Au cours de la période de consultation publique sur le rapport Initial, le groupe de travail a reçu des commentaires demandant une prolongation encore plus longue du délai de prescription. Toutefois, après des discussions ultérieures, le groupe a estimé que la prolongation du délai à 12 mois est suffisante, car elle donne assez de temps aux titulaires de noms de domaine et aux

¹² Voir <http://www.icann.org/en/resources/registrars/consensus-policies/wdrp>.

bureaux d'enregistrement pour identifier un prétendu transfert non conforme et lancer une TDRP. En outre, une période de 12 mois est aussi un compromis entre le prolongement de la protection des bureaux d'enregistrement et des titulaires de noms de domaine contre les transferts non conformes et le besoin d'avoir la sécurité juridique que les transferts de noms de domaine ne seront plus soumis à de futures TDRP.

Il faut également noter que dans le cadre des recommandations du groupe de travail PDP de l'IRTP partie C, un changement de titulaire exige notamment que « le bureau d'enregistrement verrouille le domaine afin d'empêcher les transferts du domaine entre bureaux d'enregistrement pendant 60 jours, à moins que le titulaire précédent ait renoncé à cette exigence après avoir reçu un avis standard concernant les risques associés » (voir l'étape 5 de la recommandation 1).¹³

Le groupe de travail a signalé que le saut des noms de domaine peuvent inclure des transferts entre bureaux d'enregistrement et entre titulaires de noms de domaine (voir aussi le cas d'utilisation dans l'annexe C). Les litiges liés à ce dernier sont susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre de l'IRTP Partie C qui traite de la politique de transfert entre les titulaires de noms de domaine. Le groupe de travail a convenu que l'applicabilité de la TDRP à ces transferts devrait être examinée après la mise en œuvre de l'IRTP C.

4.2.2.2 Recommandations

Recommandation 3 - Le groupe de travail recommande que la TDRP soit modifiée comme suit ou de manière équivalente : « Les transferts provenant d'un registre gagnant vers un registre tiers, et tout autre transfert ultérieur, sont invalidés si le registre gagnant a acquis le parrainage d'un bureau d'enregistrement agréé par le biais d'un transfert invalide, tel que déterminé par la procédure de règlement de litiges établie dans la politique de règlement des litiges relatifs au transfert (TDRP) ».

¹³ Voir page la 41 du rapport final sur le PDP de l'IRTP Partie C <http://gnso.icann.org/en/issues/irtp-c-final-report-09oct12-en.pdf>

Recommandation 4 - Le groupe de travail recommande qu'un nom de domaine soit retourné directement au bureau d'enregistrement agréé et au titulaire de nom de domaine agréé avant le transfert non conforme au cas où l'on trouverait, par le biais d'une procédure TDRP, qu'un transfert de nom domaine non conforme à l'IRTP a été réalisé.

Recommandation 5 - Le groupe de travail recommande que le délai de prescription pour lancer une TDRP soit étendu de 6 à 12 mois à partir du transfert initial.

Cela vise à donner aux titulaires la possibilité de prendre connaissance des transferts frauduleux lorsqu'ils ne seront plus en mesure de recevoir la publication annuelle de la WDRP de leur bureau d'enregistrement.

Recommandation 6 - Le groupe de travail recommande que si une demande d'exécution est présentée dans le cadre de la TDRP, le domaine concerné devrait être « verrouillé » contre d'autres transferts pendant que cette demande d'exécution est en suspens. En conséquence, « l'action TDRP » et « l'action URS » doivent être ajoutées au deuxième point de la liste des motifs de refus à l'IRTP (Section 3) ; l'IRTP et la TDRP devraient être modifiées en conséquence.¹⁴

La TDRP, ainsi que les directives applicables aux bureaux d'enregistrement, aux registres, et aux fournisseurs de règlement de litiges tiers devraient être modifiées en conséquence. Le groupe de travail signale que le verrouillage doit être exécuté de la manière prescrite par les principes de l'UDRP – une fois que le processus de verrouillage UDRP soit mis en œuvre.

4.2.2.3 Niveau de consensus pour ces recommandations

Les recommandations 3, 4, 5, et 6 ont reçu du soutien par consensus.

4.2.2.4 Impact attendu de ces recommandations

¹⁴ <https://www.icann.org/resources/pages/policy-transfers-2014-07-02-en>

Le groupe de travail s'attend à ce que, tant qu'une TDRP est en attente, cette recommandation réduira l'efficacité dans la pratique du saut de nom de domaine comme une composante des transferts frauduleux.

Le mécanisme de verrouillage devrait inclure un statut *server-prohibited* ajouté par le registre et/ou un statut *client prohibited* ajoutés par le bureau d'enregistrement pour arrêter les transferts ultérieurs. Le groupe de travail s'attend également à une sécurité améliorée pour les titulaires de noms de domaine et à une plus grande visibilité des transferts frauduleux avec le temps suffisant pour contacter leur bureau d'enregistrement et prendre les mesures appropriées pour y remédier.

4.2.3 Question C de la charte

Déterminer si des options de litiges pour les titulaires de noms de domaine doivent être élaborées et mises en œuvre dans le cadre de la politique (actuellement, les titulaires de noms de domaine dépendent des bureaux d'enregistrement pour initier un litige en leur nom) ;

4.2.3.1 Observations

Options de règlement de litiges du titulaire de nom de domaine

Seulement le bureau d'enregistrement gagnant ou le bureau d'enregistrement agréé peuvent déposer actuellement une plainte en vertu de la TDRP tandis que le titulaire du nom de domaine n'a pas cette option. Pourtant, la conformité de l'ICANN a informé le groupe de travail qu'entre janvier 2012 et février 2013, ils avaient reçu 3816 plaintes de personnes alléguant des transferts non autorisés de domaines (voir la section 5.1.1 du présent rapport). Si un titulaire de nom de domaine se trouvait dans une situation dans laquelle il considérait qu'il a été ignoré par son bureau d'enregistrement il a l'option soit de déposer une plainte auprès de la conformité de l'ICANN, soit d'entreprendre des poursuites judiciaires, mais il ne peut pas lancer directement une TDRP.

Le groupe de travail a examiné la possibilité de permettre aux titulaires de noms de domaine de lancer une TDRP, discussion qui a pris un temps considérable. Le groupe a même formé un sous-groupe qui a rédigé une version modifiée de la TDRP qui permettrait aux titulaires de noms de domaine d'initier eux-mêmes le processus. Dans le cadre de ses délibérations, le

groupe a élaboré une liste de cas d'utilisation comportant des scénarios dans lesquels les titulaires de noms de domaine pourraient initier un litige relatif au transfert (voir l'annexe C).

Toutefois, le groupe de travail a décidé qu'éventuellement la TDRP ne devrait pas inclure des options de règlement de litiges pour les titulaires de noms de domaine. Plus précisément, le groupe de travail s'inquiète du fait que l'adjonction de nouvelles procédures à un processus technique déjà complexe puisse le surcharger. Le groupe de travail a également trouvé difficile à imaginer comment le schéma « le perdant paie » utilisé pour le recouvrement des coûts de la TDRP fonctionnerait dans les situations où le litige a eu lieu entre un titulaire de nom de domaine légitime et un criminel. Il est donc préférable de créer des processus de règlement de litiges en matière de transferts entre les titulaires de noms de domaine et entre les bureaux d'enregistrement et de ne pas ouvrir l'IRTP aux litiges des titulaires de noms de domaine.

Au cours des discussions du groupe de travail, il a été clairement établi qu'il peut s'avérer utile d'aborder les litiges éventuels résultant de transferts entre des titulaires de noms de domaine. En conséquence, une fois que les données relatives à la conformité de l'ICANN et / ou aux bureaux d'enregistrement ont été collectées et évaluées, et que la politique de changement de titulaire de l'IRTP Partie C a été mise en place, le conseil de la GNSO peut déterminer que pas tous les cas d'utilisation (annexe C) ont été réglés et que les autres options de règlement de litiges devraient être explorées. Dans de telles circonstances, ce groupe de travail recommande que le conseil de la GNSO demande un rapport thématique pour envisager l'élaboration de mécanismes de règlement de litiges destinés à régler les litiges relatifs au transfert entre titulaires de noms de domaine.

Dans ses commentaires publics, le BC a demandé que les titulaires soient autorisés à lancer des procédures de règlement de litiges relatifs au transfert. Le groupe de travail a dûment réexaminé la question et largement discuté cette option. Il demeure convaincu que la politique de règlement de litiges relatifs au transfert entre bureaux d'enregistrement n'est pas appropriée pour régler les litiges relatifs au transfert entre titulaires de noms de domaine.

Informations pour les titulaires de noms de domaine

Le groupe de travail a également observé que les informations qui se trouvent sur le site Internet de l'ICANN décrivant les options des titulaires quant aux transferts entre bureaux d'enregistrement et entre titulaires de noms de domaine ne sont pas aussi clairement formulées et affichées qu'elles devraient l'être. Ceci est devenu particulièrement clair après que le groupe de travail a contacté la conformité contractuelle de l'ICANN pour mieux comprendre le rôle et l'autorité de la conformité pour régler les litiges relatifs au transfert. Les situations où la conformité contractuelle de l'ICANN peut traiter les transferts non conformes sont répertoriées dans l'annexe C. Dans ce contexte, le groupe de travail estime que la TDRP a été conçue pour les bureaux d'enregistrement, mais que les titulaires de noms de domaine sont également impliqués dans ces conflits et ont besoin de recevoir des directives claires à travers le site Web de l'ICANN, notamment dans la section de conformité de l'ICANN, quant à qui ils peuvent contacter pour les aider en cas de litiges relatifs au transfert.¹⁵ Les commentaires du public reçus sont en ligne avec cette évaluation.

Besoin d'une liste des définitions

Lors du débat sur la question des options de transfert pour les titulaires de noms de domaine, le groupe de travail a examiné en détail la rédaction de la TDRP et de l'IRTP. Au cours de cet exercice le groupe de travail a convenu que les différents termes utilisés dans ces politiques / scénarios sont incompatibles et peuvent éventuellement prêter à confusion. Le groupe a décidé de rédiger une liste de définitions qui s'appliqueraient aux politiques afin d'améliorer la convivialité. La liste des définitions se trouve dans l'annexe F.

Les opérateurs de registres en tant que fournisseur de règlement de litiges de premier niveau de la TDRP

Dans le cadre de sa révision de la TDRP, le groupe de travail a débattu la nécessité de règles cohérentes pour la TDRP, tout en se concentrant spécifiquement sur les registres qui agissent en tant que fournisseurs de règlement de litiges de premier niveau en vertu de cette politique. Plus précisément, le groupe a examiné si ce premier niveau pourrait être discontinué.

¹⁵ Des recommandations explicites à ce sujet sont incluses dans la question D de la charte, qui traite de la possibilité de mettre des informations sur les options de résolution des litiges à disposition des titulaires de noms de domaine (5.2.4.3).

Dans ce contexte, le groupe de travail a fait remarquer que le fait d'enlever la couche de registre pourrait augmenter les frais de la TDRP pour les bureaux d'enregistrement et potentiellement pour les titulaires de noms de domaine, car ils ne seraient plus en mesure de déposer une plainte auprès des registres, mais devraient la déposer auprès des fournisseurs de règlement de litiges (option plus chère), au cas où ils ne pourraient pas arriver à une solution entre eux. Il a été également mentionné que cette augmentation des coûts pourrait créer un obstacle pour accéder à la TDRP et pourrait entraîner une plus grande réticence des bureaux d'enregistrement à lancer le processus de règlement de litiges. Le groupe de travail a signalé que le nombre total de litiges TDRP lancés est très faible. La plupart des registres sont actuellement tenus de maintenir des capacités de règlement de litiges TDRP qui ne sont jamais utilisées (car effectivement toutes les disputes TDRP sont gérées par un seul registre, Verisign). Ainsi, une augmentation significative des coûts semble peu probable parce que l'élimination du registre n'empêcherait pas les bureaux d'enregistrement de parvenir à un accord entre eux avant d'entreprendre une TDRP, ce qui est semblable à la situation actuelle.

Au contraire, l'enlèvement de la couche de registre comme fournisseur de règlement de litiges de premier niveau pour la TDRP conduirait probablement à une application plus uniforme du processus car seul un petit nombre de fournisseurs de règlement de litiges traiterait les litiges relatifs au transfert, et non pas un nombre croissant de registres. En outre, les registres seraient en mesure de réduire les coûts, car ils ne seraient plus tenus de former du personnel pour soutenir cette politique très rarement utilisée. Dans ce contexte, le groupe de travail a fait remarquer que le nombre de registres a considérablement augmenté avec le lancement du programme des nouveaux gTLD. Ceci, combiné avec le faible volume de demandes pour un processus qui exige des ressources substantielles de registre pour être correctement supporté, entraînera probablement des coûts élevés pour les opérateurs de registre et une faible qualité pour les bureaux d'enregistrement.

Sur la base de cette évaluation, le groupe de travail a conclu que le registre en tant que fournisseur de règlement de litiges de premier niveau de la procédure TDRP doit être discontinué. Le groupe de travail a demandé explicitement des commentaires sur la

recommandation préliminaire d'éliminer progressivement le niveau du registre comme fournisseur de règlement de litiges de premier niveau. Tous les commentaires sur cette question ont été à l'appui de cette recommandation. Le groupe de travail a réexaminé sa recommandation et a affirmé que grâce à l'appui des commentaires publics, la forte augmentation des registres, la nécessité d'une application cohérente de la politique et le faible nombre de cas TDRP initiés par le passé, le niveau de registre comme fournisseur de règlement de litiges de premier niveau devrait être discontinué.

Bref, le groupe de travail estime que le premier niveau de soutien au titulaire de nom de domaine dans les cas des transferts litigieux doit être effectué par les bureaux d'enregistrement par le biais de la sensibilisation. Faute de quoi, si les bureaux d'enregistrement n'étaient pas en mesure de donner le deuxième niveau de soutien celui-ci doit être garanti par la conformité de l'ICANN. Le troisième niveau est constitué des parties formelles de la TDRP et de l'arbitrage pour statuer sur le litige relatif au transfert.

Enfin, le groupe de travail a signalé que l'ICANN devrait surveiller l'utilisation des TDRP et que si la suppression de la couche de registre comme fournisseur de règlement de litiges de premier niveau semble créer une barrière à ce mécanisme de règlement des litiges, les travaux de la future politique devraient être entrepris pour contrer cette évolution.

4.2.3.2 Recommandations

Recommandation 7 - Le groupe de travail recommande d'ajouter une liste de définitions (annexe F) à la TDRP afin de permettre une politique plus claire et plus conviviale.

Recommandation 8 - Le groupe de travail recommande de ne pas développer des options de règlement de litiges pour les titulaires de noms de domaine dans le cadre de la TDRP actuelle.

Recommandation 9 - Le groupe de travail recommande que le personnel, en étroite collaboration avec l'équipe de révision de l'IRTP Partie C assure que les recommandations sur le transfert entre bureaux d'enregistrement de l'IRTP Partie C soient mises en œuvre et vérifient si les mécanismes de règlement de litiges sont nécessaires pour couvrir les cas

d'utilisation inclus dans l'annexe C. Une fois qu'une telle politique soit mise en place, son fonctionnement devrait être étroitement surveillé et le cas échéant, émettre un rapport thématique pour évaluer la nécessité d'une politique de règlement de litiges entre bureaux d'enregistrement.

Voir aussi les recommandations 17 et 18 ci-dessous.

Recommandation 10 - Le groupe de travail recommande que la TDRP soit modifiée afin d'éliminer le premier niveau (registre) de la TDRP.

L'ICANN devrait surveiller l'utilisation des TDRP et si la suppression de la couche de registre comme fournisseur de règlement de litiges de premier niveau semble créer une barrière à ce mécanisme de règlement de litiges, les travaux de la future politique devraient être entrepris pour contrer cette évolution. Voir aussi la recommandation 17 ci-dessous.

Recommandation 11 - Le groupe de travail recommande à l'ICANN de prendre les mesures nécessaires pour afficher des informations pertinentes afin de contester des transferts non conformes en bonne place sur son site web, d'assurer que l'information soit présentée de manière simple et claire et soit facilement accessible pour les titulaires de noms de domaine.

Cette recommandation devrait être vue en combinaison avec la recommandation 12 (ci-dessous).

4.2.3.3 Niveau de consensus pour ces recommandations

Les recommandations 7, 8, 9,10 et 11 ont reçu du soutien par consensus.

4.2.3.4 Impact attendu de ces recommandations :

Le groupe de travail pense que la facilité d'utilisation de la TDRP et de l'IRTP devrait s'améliorer à travers l'ajout de la liste des définitions (annexe F). Le groupe de travail s'attend également à ce que le développement des options de résolution de litiges relatifs au transfert entre titulaires de noms de domaine (en combinaison avec la mise en œuvre de l'IRTP Partie C) conduise à un nombre plus faible de plaintes des titulaires de noms de domaine présentées à la conformité de l'ICANN et résolve les scénarios répertoriés dans les cas d'utilisation (annexe C). Enfin, la TDRP

devrait être plus facilement comprise et appliquée uniformément en enlevant la couche de registre (compte tenu, notamment, de l'augmentation des registres du fait du lancement du programme des nouveaux gTLD). Le groupe de travail s'attend également à ce que l'utilisation de la TDRP soit surveillée pour s'assurer que le retrait de la couche de registre ne crée pas une barrière à l'accès. En combinaison avec la recommandation 12 ci-après, le groupe de travail s'attend à ce que le site Web de l'ICANN soit mis à jour afin que les titulaires de noms de domaine puissent trouver plus facilement les informations pertinentes concernant les litiges relatifs au transfert. Ceci devrait également amener à une réduction des tickets non valides soumis à la conformité de l'ICANN.

4.2.4 Question D de la charte

Déterminer si des dispositions contraignantes ou les meilleures pratiques doivent être mises en place pour que les bureaux d'enregistrement fournissent au titulaire du nom de domaine des informations sur les options de règlement de litiges en matière de transferts

4.2.4.1 Observations

Le « groupe de travail pour la révision des questions relatives aux transferts » 2006¹⁶ a fait remarquer que « la formation continue est nécessaire pour les titulaires de noms de domaine et les bureaux d'enregistrement afin qu'ils comprennent où ils doivent diriger leurs plaintes initiales et quelles seront les implications du processus qui s'en suit ».

Le groupe de travail a observé qu'une personne ayant un problème avec un transfert reçoit des informations qui ne sont ni évidentes, ni claires, ni bien organisées. Notamment si cette personne visite le site de l'ICANN pour la première fois et n'est pas forcément intéressée à autre chose qu'à trouver une solution rapide à un problème spécifique. Actuellement, la page d'accueil de l'ICANN dispose d'une section de liens rapides qui fournit uniquement une aide minimale. Dès que vous aurez accédé à la page « j'ai un problème », par l'intermédiaire de l'un

¹⁶ <http://forum.icann.org/lists/transfers-wg/msg00020.html>

de ces liens rapides, vous trouverez des informations sur les transferts de noms de domaine qui recueillent des informations techniques et politiques concernant les transferts non autorisés de noms de domaine. Encore, l'information affichée sur l'IRTP et la TDRP peut être déroutante pour les titulaires de noms de domaine n'ayant pas d'expérience.

La soumission de plaintes à la conformité contractuelle de l'ICANN et le site de la foire aux questions (FAQ) fournissent des informations au sujet de l'IRTP et des transferts non autorisés : <https://www.icann.org/resources/pages/complaints-2013-03-22-en>. Pourtant, le groupe de travail a accepté que ce site est également très technique et combine un large éventail d'informations relatives à la politique qui ne sont pas forcément pertinentes ou utiles pour quelqu'un qui souhaite savoir quelle est la bonne ligne de conduite à suivre dans une situation donnée. Le groupe a conclu qu'il n'est pas facile de trouver les informations utiles et que celles-ci pourraient être bien mieux organisées et affichées afin de guider les titulaires de noms de domaine vers les réponses dont ils ont besoin.

De même, les sites Web des bureaux d'enregistrement n'affichent toujours pas clairement les liens vers les droits du titulaire du nom de domaine et les informations sur la TDRP sont difficiles à trouver. Le groupe de travail a conclu que les bureaux d'enregistrement devraient adopter des meilleures pratiques pour donner des informations cohérentes et mises à jour sur les options de règlement de litiges relatifs au transfert qui soient clairement visibles pour les titulaires de noms de domaine.

Le groupe de travail a conclu que l'ICANN pourrait améliorer la partie de son site Web contenant des informations pour les titulaires de noms de domaine et les options concernant les remèdes aux transferts faisant l'objet d'un litige. Tous les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre pourraient alors simplement se référer au site hébergé par l'ICANN, ce qui permettrait aux titulaires de noms de domaine d'accéder facilement à une source pertinente d'informations mises à jour.

Le groupe de travail a analysé tous les commentaires reçus sur cette recommandation après la publication du rapport initial. Toutefois, l'ALAC a déclaré qu'ils aimeraient voir l'accent mis sur la convivialité du portail d'aide recommandé. La rédaction de la recommandation a été

modifiée en conséquence. Le BC a fait remarques dans son commentaire que l'affichage des informations sur les options de règlement de litiges des titulaires de noms de domaine sur les sites Web des bureaux d'enregistrement devrait aussi figurer dans les sites des revendeurs. Ainsi, le groupe a décidé d'ajouter une recommandation de meilleures pratiques ci-dessous.

4.2.4.2 Recommandations

Recommandation 12 - Le groupe de travail recommande à l'ICANN de créer et de conserver un site Internet unique contenant toutes les informations utiles concernant les transferts contestés et les solutions éventuelles pour les titulaires de noms de domaine. Un site Web de ces caractéristiques devrait être clairement accessible ou intégré à la page des bénéfices et responsabilités des titulaires de noms de domaine de l'ICANN (<https://www.icann.org/resources/pages/benefits-2013-09-16-en>) ou similaire.

Ce site devrait inclure :

- des informations pour encourager les titulaires de noms de domaine à contacter le bureau d'enregistrement afin de résoudre les transferts litigieux au niveau du bureau d'enregistrement avant d'engager la conformité de l'ICANN ou des tiers pour lancer une TDRP.
- des améliorations au site de l'ICANN concernant la mise à jour régulière des informations affichées en matière de politique de transfert entre bureaux d'enregistrement et de politique de règlement de litiges relatifs au transfert (voir 5.2.3.3 ci-dessus).
- les liens vers les informations pouvant intéresser les titulaires de noms de domaine sur le site de l'ICANN devraient être clairement formulés et affichés sur la page d'accueil de l'ICANN. Cela contribuera à améliorer la visibilité et le contenu du site de l'ICANN qui vise à aider les titulaires de noms de domaine ayant des problèmes en matière de transfert.
- la conformité de l'ICANN devra indiquer clairement sur sa section FAQ / Aide les circonstances dans lesquelles les titulaires de noms de domaine ayant des problèmes en matière de transfert peuvent recevoir de l'aide. Cela devrait inclure des situations où

les titulaires de noms de domaine puissent demander à la conformité de l'ICANN d'insister auprès des bureaux d'enregistrement pour qu'ils prennent des mesures au nom du titulaire de nom de domaine en question.

- les améliorations en termes d'accessibilité et de convivialité devraient être consacrées en particulier à ces pages :
 - <https://www.icann.org/resources/pages/dispute-resolution-2012-02-25-en#transfer>
 - <https://www.icann.org/resources/pages/name-holder-faqs-2012-02-25-en>
 - <https://www.icann.org/resources/pages/text-2012-02-25-en>

Les liens vers ces sites d'aide aux titulaires devront également être clairement affichés sur internic.net et iana.org de façon à s'assurer également que les titulaires puissent accéder facilement aux informations

Recommandation 13 - Le groupe de travail recommande que, comme meilleure pratique, les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN affichent clairement un lien sur leur site allant vers le site d'aide aux titulaires des noms de domaine. Les bureaux d'enregistrement devraient aussi encourager fortement tout les revendeurs à afficher en bonne place tout ces liens. En outre, le groupe recommande que cela soit communiqué à tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

Les bureaux d'enregistrement peuvent choisir d'ajouter ce lien aux sections de leur site Internet contenant déjà des informations pertinentes pour les titulaires telles que les droits et responsabilités des titulaires, les informations concernant le WHOIS et / ou d'autres liens pertinents exigés par l'ICANN comme indiqué dans la section 3.16 du RAA 2013.

4.2.4.3 Niveau de consensus pour ces recommandations

Les recommandations 12 et 13 ont reçu du soutien par consensus.

4.2.4.4 Impact attendu de ces recommandations

Le groupe de travail s'attend à ce que l'amélioration de la disponibilité des informations relatives aux litiges en matière de transferts permette aux titulaires de noms de domaine de

mieux comprendre leurs options pour régler les litiges en perfectionnant la visibilité des options de soutien et d'aide ainsi que celle des documents éducatifs sur le site de l'ICANN, sur la page d'accueil des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et des revendeurs.

4.2.5 Question E de la charte

Déterminer si les pénalités existantes pour les infractions à la politique sont suffisantes ou si des dispositions / pénalités supplémentaires pour des infractions spécifiques doivent être ajoutées.

4.2.5.1 Observations

Le groupe de travail signale que cette question de la Charte date de 2006. Depuis lors, deux contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) ont été négociés (le [RAA 2009](#) et le [RAA 2013](#)) qui tous deux introduisent des sanctions progressives en cas de non-conformité avec les politiques de l'ICANN.

Une vue d'ensemble de la structure des pénalités du RAA 2001, qui était en place lors de l'élaboration de la question de la charte, ainsi que les régimes de sanctions supplémentaires établis à partir des RAA 2009 et 2013 se trouvent à l'annexe D. Le groupe de travail a convenu que la nouvelle structure de pénalités est suffisamment nuancée et qu'aucune politique supplémentaire n'est nécessaire à ce stade. En outre, le groupe de travail a signalé qu'il est souhaitable que les structures de pénalités globales du RAA et du RA soient rédigées de manière à assurer l'uniformité et la cohérence des pénalités relatives à la violation de la politique.

Le groupe de travail a analysé tous les commentaires reçus sur cette recommandation après la publication du rapport initial. Étant donné que tous les commentaires étaient à l'appui de cette recommandation, le groupe n'a apporté aucune modification à cette recommandation.

4.2.5.2 Recommandations

Recommandation 14 - Le groupe de travail recommande qu'aucune disposition de pénalité supplémentaire ne soit ajoutée à l'IRTP ou à la TRDP existantes.

Recommandation 15 - Comme une ligne directrice pour les futurs processus de développement de politiques, ce groupe de travail recommande que des sanctions spécifiques de la politique soient évitées dans la mesure du possible. De préférence, les sanctions devraient être cohérentes avec les politiques et être régies par les dispositions applicables du RAA.

4.2.5.3 Niveau de consensus pour ces recommandations

Les recommandations 14 et 15 ont reçu du soutien par consensus.

4.2.5.4 Impact attendu de ces recommandations

Le groupe de travail s'attend à ce que l'application de sanctions uniformes pour les violations aux politiques de l'IRTP et de la TDRP ainsi que celle des politiques récemment développées permettent d'améliorer la cohérence et la transparence de la structure de pénalités et de mieux comprendre les mécanismes d'application de la politique pour les parties contractantes.

4.2.6 Question F de la charte

Déterminer si l'adoption universelle et la mise en œuvre des codes EPP AuthInfo a éliminé le besoin des Formulaires d'autorisation (FOA)

4.2.6.1 Observations

FOA

L'autorisation expresse du titulaire du nom enregistré ou du contact administratif doit être obtenue afin de demander un transfert entre bureaux d'enregistrement. Cette autorisation doit être effectuée avec un code d'autorisation (EPP ou Auth Code), ainsi que par l'intermédiaire d'un formulaire normalisé d'autorisation valide (FOA). Un diagramme détaillé sur quand et comment le FOA entre en jeu peut être trouvé dans l'annexe E. « L'autorisation initiale pour le transfert de bureau d'enregistrement » doit être utilisée par le bureau d'enregistrement gagnant afin de demander une autorisation pour le transfert d'un bureau d'enregistrement au

responsable des transferts. Le bureau d'enregistrement agréé doit envoyer une copie de ce FOA au titulaire du nom enregistré. Toutefois, le bureau d'enregistrement n'a pas besoin de recevoir la confirmation pour exécuter le transfert.

L'IRTP établit que le bureau d'enregistrement est responsable de garder des copies des documents, y compris le FOA, qui peuvent s'avérer nécessaires pour le dépôt et le soutien d'un litige ainsi que pour les politiques de conservation des documents standard des contrats.

Dans son rapport initial, le groupe de travail avait proposé une recommandation pour maintenir la FOA. Cette recommandation a reçu un commentaire public qui critiquait le FOA et a demandé sa suspension. Les membres du groupe de travail ont analysé encore une fois la question et les paragraphes ci-dessous reflètent les points clés de la discussion qui a eu lieu à cet égard.

Certains membres du groupe de travail ont observé que le FOA pourrait compliquer les transferts légitimes et interdire effectivement aux titulaires de noms de domaine de choisir un bureau d'enregistrement. En conséquence, certains membres du groupe de travail estiment que la suspension du FOA pourrait réduire le taux d'abandon des tentatives de transfert légitimes. En outre, le groupe de travail a fait remarquer que le FOA ne permet pas d'identifier exclusivement les titulaires des noms enregistrés et que le FOA est effectivement une double autorisation déjà effectuée par l'échange du code AuthInfo.

Dans ce contexte, le groupe de travail a précisé que certains transferts échoués pourraient être le résultat de l'utilisation de l'état ClientTransferProhibited. Les règles concernant cette question ont été récemment [modifiées](#). Les membres s'attendent à ce que la mise en œuvre de cette politique ait un impact positif sur la réduction du nombre de transferts échoués.

Comme mentionné ci-dessus, certains membres du groupe de travail ont signalé l'utilité du FOA dans un certain nombre de circonstances telles que son rôle au cours de la vérification des transferts et son utilité potentielle dans le règlement de litiges relatifs au transfert. En outre, le FOA pourrait être une étape utile dans la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement car les registres gTLD n'ont pas une relation, soit-elle contractuelle ou autre, avec le titulaire du nom de domaine. Le groupe de travail reconnaît que l'IRTP est une politique très complexe et

que le grand nombre de transferts échoués est probablement lié à cette complexité ; le FOA est sans doute l'un des facteurs qui y contribuent. Toutefois, à ce stade, le groupe de travail estime qu'il ne possède pas suffisamment de données pour recommander l'élimination du FOA. En outre, pas toutes (ou aucune) des recommandations formulées par les divers efforts de PDP de l'IRTP ont été mises en œuvre ou ont été en place pendant une durée suffisante pour évaluer leur impact. En conséquence, à ce stade, le groupe de travail estime que l'élimination du FOA serait prématurée. Toutefois, une future analyse de l'IRTP complète, y compris le besoin d'avoir un formulaire standard d'autorisation, devrait se produire une fois que toutes les recommandations du PDP de l'IRTP soient mises en œuvre pendant un certain temps (pour plus de détails voir recommandation 17 ci-dessous). Afin d'éviter des retards pour effectuer une analyse ultérieure, il est nécessaire de commencer, dès que possible, la collecte des paramètres connexes qui sont précisés au point 4.2.7.1 Observation.

Code AuthInfo

Le code AuthInfo est un code unique généré par domaine et son rôle est d'autoriser ou de confirmer une demande de transfert. Certains bureaux d'enregistrement offrent des facilités aux titulaires de noms de domaine pour générer et gérer leur propre code AuthInfo. Dans d'autres cas, le titulaire du nom de domaine devra entrer directement en contact avec le bureau d'enregistrement pour l'obtenir. Le bureau d'enregistrement doit fournir au titulaire du nom de domaine le code AuthInfo dans les 5 jours civils suivant la demande. Dans le cas d'un transfert litigieux, les FOA sont essentiels pour aider à résoudre le litige et à l'annuler, le cas échéant. Pour cette raison, la conformité contractuelle de l'ICANN a également exprimé son soutien pour conserver le FOA en alléguant que son utilisation continue peut aider à prévenir dans certains cas l'utilisation frauduleuse ou servir de preuve en cas de litige.

4.2.6.2 Recommandation

Recommandation 16 - Le groupe de travail ne recommande pas l'élimination des formulaires d'autorisation (FOA). Toutefois, compte tenu des problèmes concernant les FOA, tels que les transferts en masse et les fusions de bureaux d'enregistrement et / ou de revendeurs, le groupe recommande que l'opérabilité des FOA ne soit pas limitée au courrier électronique. Les améliorations pourraient inclure la transmission des FOA par SMS ou l'autorisation à travers des sites Web interactifs. Toutefois, ces innovations doivent avoir des capacités d'audit, car cela reste l'une des fonctions clés du FOA.

Le groupe de travail fait remarquer que la mise en œuvre de la présente recommandation ne devrait pas être affectée par des transferts ayant eu lieu au préalable (pour certains transferts en masse) ou en temps réel.

4.2.6.3 Niveau de consensus pour cette recommandation

La recommandation 16 a reçu du soutien par consensus.

4.2.6.4 Impact attendu de ces recommandations :

Le groupe de travail s'attend à voir une opérabilité améliorée du FOA à travers une plus grande variété d'options de transmission du FOA. En outre, le groupe de travail prévoit que les données d'audit du FOA, collectées dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations 17 et 18, soutiendra de futures analyses sur l'efficacité du FOA.

4.2.7 Recommandation supplémentaire sur l'examen futur de l'IRTP et de la TDRP

4.2.7.1 Observations

Les membres de ce groupe de travail, dont un grand nombre a travaillé ensemble depuis l'IRTP-A lancée il y a plusieurs années, font remarquer que la politique de transfert entre bureaux d'enregistrement (IRTP) est trop complexe pour fonctionner efficacement, comme en témoigne le volume élevé de questions liées aux bureaux d'enregistrement et aux plaintes présentées par les titulaires de noms de domaine à l'ICANN. Il existe des problèmes fondamentaux qui ne permettent pas au processus de remplir son objectif ultime, y compris :

- les différentes pratiques des bureaux d'enregistrement (mise en œuvre non standard)

- l'utilisation frauduleuse du nom de domaine (manque de sécurité)
- les retards dans les processus et les communications (manque d'urgence/portabilité)
- les mécanismes encombrants en matière de litiges (TDRP)
- la dépendance de communications obsolètes pour l'autorisation, telles que le fax et le courrier électronique (rigidité)
- la confusion chez le consommateur

Le groupe de travail est d'avis qu'une nouvelle analyse de l'IRTP devrait avoir lieu. Cela devrait se produire une fois que toutes les recommandations formulées dans les divers efforts de PDP de l'IRTP aient été mises en œuvre et soient en place depuis douze mois.

Cette révision peut inclure, entre autres :

- le nombre de transferts non complétés et les transferts abandonnés, que l'opérateur de registre ou l'ICANN recueilleront et classeront par bureau d'enregistrement;
- les étapes du processus de transfert au cours desquelles les transferts sont abandonnés, où tout transfert abandonné signifie un nombre quelconque de transferts inachevés qui ne sont pas suivis d'au moins un transfert terminé, informations que l'opérateur de registre ou l'ICANN recueilleront et classeront par bureau d'enregistrement ;
- le nombre d'incidents ou de communications où les bureaux d'enregistrement sont contactés par les titulaires de noms de domaine pour obtenir du soutien au transfert ;
- le nombre d'incidents ou de communications où les bureaux d'enregistrement ont travaillé de manière informelle avec d'autres bureaux d'enregistrement pour demander ou pour rendre effective une annulation du transfert ;
- le nombre d'incidents ou de communications liées aux litiges entre bureaux d'enregistrement.
- le nombre d'incidents ou de communications liées aux plaintes ou aux litiges impliquant un changement de titulaire du nom de domaine
- le nombre de fois où un titulaire de nom de domaine qui réclame que son domaine a été détourné sans que cela soit lié à un compromis sur le compte

- le pourcentage d'utilisation du statut ClientTransferProhibited par les bureaux d'enregistrement, recueilli par l'opérateur de registre ou l'ICANN et classé par bureau d'enregistrement;
- le nombre de plaintes reçues par la conformité contractuelle de l'ICANN ou par les bureaux d'enregistrement sur le verrouillage du transfert pendant 60 jours, le statut ClientTransferProhibited ou le FOA.
- le délai entre l'apparition d'un transfert présumé non conforme et le lancement de la procédure TDRP (y compris les incidents où aucune contestation n'a été lancée ou au cas où le différend aurait été rejeté en raison de l'expiration du délai de prescription.

4.2.7.2 Recommandations

Recommandation 17 - Le groupe de travail a également recommandé qu'une fois que toutes les recommandations de l'IRTP soient mises en œuvre (y compris l'IRTP-D et d'autres éléments restants de l'IRTP-C), le conseil de la GNSO, conjointement avec le personnel de l'ICANN, devra convoquer un panel pour collecter, discuter et analyser les données pertinentes afin de déterminer si ces améliorations ont perfectionné les mécanismes de règlement de litiges et les processus IRTP ainsi qu'identifié les éventuels défauts encore existants.

Si, après une période de 12 mois de cette révision, la GNSO (avec le personnel de l'ICANN) déterminait que la situation concernant le transfert n'a pas été améliorée, alors ce groupe de travail recommande d'entreprendre une réévaluation ascendante de la procédure de transfert. Cela vise à créer une stratégie plus simple, plus rapide et plus sécurisée qui soit plus facilement compréhensible et plus accessible pour les titulaires de noms de domaine.

Il a aussi été recommandé qu'un expert en sécurité participe de ce prochain groupe de travail de révision. Par exemple si une authentification à deux facteurs réels était demandée, un expert devrait vérifier qu'elle soit mise en œuvre conformément aux normes de l'industrie.

Recommandation 18 - Le groupe de travail recommande que les parties contractantes et l'ICANN devraient commencer à collecter des données et d'autres informations pertinentes

qui aideront à informer les efforts d'une future équipe de révision IRTP, tout spécialement en ce qui concerne les questions répertoriées dans les observations (4.2.7.1) ci-dessus.

Pour faciliter la collecte des données pertinentes, l'équipe de révision de la mise en œuvre devrait travailler en étroite collaboration avec le personnel de l'ICANN pour assurer un accès rapide aux données nécessaires.

4.2.7.3 Niveau de consensus pour ces recommandations

Les recommandations 17 et 18 ont reçu du soutien par consensus.

4.2.7.4 Impact attendu de ces recommandations :

Suite à une période de 12 mois après la mise en œuvre de toutes les recommandations de l'IRTP, le groupe de travail prévoit que l'ICANN – par le biais de la GNSO – entame une révision de l'IRTP afin d'examiner les politiques liées à l'opérabilité et l'efficacité sur la base des données pertinentes. Le cas échéant, un rapport thématique et un PDP devraient être lancés pour remédier aux possibles défauts ou même reconcevoir la politique dans son ensemble.

4. Participation de la communauté

Cette section présente des questions et des aspects du PDP de l'IRTP Partie D tirés des déclarations des groupes des représentants / unités constitutives de la GNSO, ainsi que des commentaires reçus pendant la période de consultation publique.

5.1 Période initiale de consultation publique et appel à commentaires

Un [forum de commentaires publics](#) a été ouvert lors du début des activités du groupe de travail. La période de consultation publique a été ouverte du 14 novembre au 14 décembre 2012. Une (1) [proposition de la communauté](#) a été reçue du groupe des représentants des opérateurs de registres gTLD

Le groupe de travail a aussi demandé aux groupes des représentants des opérateurs de registres de la GNSO et aux unités constitutives de soumettre leurs déclarations sur les questions de l'IRTP Partie D en faisant circuler le modèle de SG / unité constitutive (voir annexe B). Une (1) [contribution](#) a été reçue de la communauté commerciale de la GNSO.

De plus, le groupe de travail a également cherché à obtenir des commentaires de l'organisation de soutien aux extensions géographiques (ccNSO), du comité consultatif At-Large (ALAC), du comité consultatif gouvernemental (GAC) et du comité consultatif sur la sécurité et la stabilité (SSAC) mais jusqu'à présent, aucun commentaire n'a été reçu.

Le groupe de travail de l'IRTP Partie D a analysé et discuté les contributions reçues. Les informations et les suggestions reçues en vertu des contributions réalisées, pertinentes et appropriées ont été abordées lors des délibérations du groupe de travail et elles ont été incorporées dans la section 5.

Forum de consultation publique sur le rapport initial

Suite à la publication d'un rapport initial le 21 juin 2013, un forum de consultation publique a été mis en place, dans le cadre duquel quatre (4) contributions de la communauté ont été reçues (voir [rapport des commentaires publics](#)). En outre, les vice présidents du groupe de travail ont fourni de [courtes vidéos](#) expliquant les recommandations du rapport initial préliminaire. Sur la base des commentaires reçus, le groupe de travail a développé un [outil de](#)

[révision des commentaires publics](#), utilisé pour analyser et répondre à toutes les contributions reçues. Par la suite, le rapport a été actualisé sur la base des commentaires reçus. Le cas échéant, la section 4.2 (voir ci-dessus) se réfère aux commentaires pertinents.

Annexe A – Charte du groupe de travail sur le PDP de l'IRTP Partie D

Le groupe de travail examinera les questions ci-dessous, tel qu'évoqué dans le rapport final <http://gns0.icann.org/en/issues/issue-report-irtp-d-08jan13-en.pdf> et fera des recommandations au conseil de la GNSO :

Améliorations des procédures de règlement de litiges liées à l'IRTP

- a) Déterminer s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions rendant obligatoire la production de rapports par les registres et les fournisseurs de règlement de litiges, afin de fournir à la communauté des informations sur les précédents et les tendances, et de permettre des références à des jurisprudences dans les soumissions de litiges ;
- b) Déterminer si des dispositions supplémentaires doivent être incluses dans la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP) sur la manière de traiter les litiges dans les cas de transferts multiples ;
- c) Déterminer si des options de litiges pour les titulaires de noms de domaine doivent être élaborées et mises en œuvre dans le cadre de la politique (actuellement, les titulaires de noms de domaine dépendent des bureaux d'enregistrement pour initier un litige en leur nom) ;
- d) Déterminer si des dispositions contraignantes ou des pratiques d'excellence doivent être mises en place pour que les bureaux d'enregistrement fournissent aux titulaires de noms de domaine des informations sur les options de règlement de litiges en matière de transferts.

Pénalités pour les infractions à l'IRTP

- e) Déterminer si les pénalités existantes pour les infractions à la politique sont suffisantes ou si des dispositions / pénalités supplémentaires pour des infractions spécifiques doivent être ajoutées ;

Besoin de formulaires d'autorisation (FOA)

f) Déterminer si l'adoption universelle et la mise en œuvre des codes EPP AuthInfo ont éliminé le besoin des formulaires d'autorisation (FOA)

Annexe B – Demande de contribution initiale aux unités constitutives et au groupe de représentants

Vous trouverez ci-dessous la communication que les membres du groupe de travail ont envoyée pour obtenir les commentaires de la communauté.

Vous savez peut-être déjà que le conseil de la GNSO a initié récemment un [processus de développement de politiques](#) (PDP) sur la [politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement \(IRTP\)](#) Partie D ; vous trouverez le [rapport thématique ici](#). L'IRTP est une politique de consensus adoptée en 2004 visant à permettre aux titulaires de noms de domaine de transférer les noms de domaine entre bureaux d'enregistrement. Le PDP abordera 6 questions : 4 liées à la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP), 1 liée aux pénalités pour violations à l'IRTP, 1 liée au besoin des formulaires d'autorisation (FOA). Vous trouverez la [Charte détaillée ici](#). Dans le cadre de ses efforts pour obtenir les contributions de la communauté plus large de l'ICANN à un stade précoce de ses délibérations, le groupe de travail qui a été chargé de régler ce problème vise à recevoir toute contribution ou information qui pourrait contribuer à éclairer ses délibérations.

Toute collaboration ou informations que vous ou les membres de vos communautés respectives puissiez nous faire parvenir (que ce soit sur les questions concernant la Charte ou toute autre question qui puisse contribuer à éclairer les délibérations) seront très bienvenues. Veuillez les envoyer au secrétariat de la GNSO (gns.secretariat@gns.icann.org) qui les transmettra au groupe de travail.

Pour en savoir plus sur les activités du groupe de travail jusqu'à ce jour, veuillez visiter le [Wiki du groupe de travail](#).

Si possible, le groupe de travail serait très heureux de recevoir vos contributions le **vendredi 19 avril 2013** au plus tard. Si vous ne pouvez pas soumettre votre contribution avant cette date mais si votre groupe souhaite contribuer, veuillez nous informer la date à laquelle nous pouvons nous attendre à recevoir votre contribution afin de pouvoir nous organiser en conséquence.

Votre contribution sera très appréciée.

Annexe C – Aperçu des cas d'utilisation concernant les litiges relatifs au transfert

No n	Scénario	Couverts par la politique actuelle ?	Parties concernées	Pouvoir d'application de la loi de l'ICANN
1	Le bureau d'enregistrement agréé refuse le transfert, ou ne fournit pas un code AuthInfo dans les cinq jours civils	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine sont les deux parties	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle
2	Le bureau d'enregistrement n'est pas sensible à un contact pour les urgences en matière de transfert de nom de domaine (TEAC) au sujet d'une question urgente relative à un transfert.	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Entre bureaux d'enregistrement	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle
3	Le bureau d'enregistrement agréé ne supprime pas le verrouillage	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Entre bureaux d'enregistrement	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle
4	Le bureau d'enregistrement agréé ne fournit pas une méthode raisonnablement accessible pour que le contact de transfert autorisé élimine le verrouillage dans les cinq (5) jours civils	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine sont les deux parties	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle
5	Le formulaire d'autorisation (FOA) n'est pas envoyé au titulaire du nom enregistré par le bureau d'enregistrement agréé 3	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Entre bureaux d'enregistrement	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle
6	Le contact administratif autorise un transfert, mais le titulaire du nom enregistré conteste l'autorisation	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine sont les deux	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle

			parties	
7	Le code AuthInfo n'est pas envoyé au titulaire du nom enregistré, mais par contre à un contact avec un autre fichier comme, par exemple, le titulaire d'un compte qui ne peut même pas être répertorié dans les résultats du Whois. Ou bien il n'est pas du tout envoyé.	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Entre bureaux d'enregistrement	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle
8	Deux titulaires de noms de domaine réclament être le titulaire du nom enregistré immédiatement avant ou directement après un transfert entre bureaux d'enregistrement	La politique actuelle de l'ICANN ne s'applique pas, mais un processus de règlement de litiges entre titulaires de noms de domaine pourrait être envisagé	Entièrement entre titulaires de noms de domaine	Aucun rôle de la conformité
9	Deux titulaires de noms de domaine se disputent la titularité enregistrée d'un nom de domaine sans qu'un transfert entre les titulaires de nom de domaine ait eu lieu. Il y a un certain nombre de raisons pour qu'une telle situation se produise, y compris (mais sans s'y limiter) un contractant qui enregistre un domaine pour un client, deux partenaires d'affaires qui dissolvent leur société, un contact administratif qui quitte une société mais qui est toujours répertorié dans la base de données Whois.	La politique de l'ICANN n'est pas applicable	Entièrement entre titulaires de noms de domaine	Aucun rôle de la conformité

10	Le contact administratif et le titulaire du nom de domaine sont répartis dans deux parties d'une organisation et il y a un désaccord entre eux quant à la validité d'un transfert (voir scénario 6)	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Entièrement entre titulaires de noms de domaine	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle
11	Un contractant enregistre un domaine sous son nom pour le compte d'un client et puis cesse ses activités, ce qui provoque l'expiration du nom de domaine et laisse aux titulaires du nom de domaine la tâche de résoudre le problème avec un bureau d'enregistrement qui n'a jamais entendu parler d'eux.	La politique de l'ICANN n'est pas applicable (mais voir la recommandation 9 à cet égard)	Les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine sont les deux parties	Aucun rôle de la conformité
12	Transferts lorsqu'on utilise des services d'enregistrement fiduciaire / anonymisation : l'utilisation d'un service d'anonymisation signifie que le service d'anonymisation est le contact de transfert, ce qui peut entraîner des problèmes si le titulaire du nom de domaine souhaite transférer le domaine tout en gardant l'anonymisation. L'anonymisation devra peut-être être supprimée et/ou les services d'anonymisation devront refuser la demande de transfert – ce qui est aussi problématique.	La politique de l'ICANN n'est pas applicable ; toutefois, l'interaction de l'IRTP peut-être être discutée dans le cadre du groupe de travail PPSAI PDP en cours.	Les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine sont les deux parties	Aucun rôle de la conformité
13	Le titulaire de nom de domaine n'était pas en mesure de récupérer le code Authinfo depuis le panel de contrôle, puis le titulaire a demandé au bureau d'enregistrement de l'envoyer, mais celui-ci n'a pas été envoyé dans les 5 jours requis (remarque : les deux conditions doivent être présentes)	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine sont les deux parties	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle

14	Les moyens fournis par le bureau d'enregistrement agréé pour que le titulaire de nom de domaine récupère le code AuthInfo sont plus restrictifs que ceux prévus pour que le titulaire mette à jour ses informations de contact ou l'information de son serveur de noms	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine sont les deux parties	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle
15	Le bureau d'enregistrement n'envoie pas le FOA ou bien il l'envoie à quelqu'un qui n'est pas un contact de transfert	L'IRTP / TDRP existantes sont applicables	Les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine sont les deux parties	La conformité a un rôle dans le cadre de la politique actuelle

Annexe D – Développement de la structure de pénalités des RAA 2001, 2009 et 2013

RAA 2001	RAA 2009	RAA 2013
<p>Résiliation</p> <p>5.3 Résiliation du contrat par l'ICANN. L'ICANN peut mettre fin au présent accord avant son expiration dans les conditions suivantes : [...]</p> <p>Le bureau d'enregistrement omet de réparer toute</p>	<p>Résiliation</p> <p>5.3 Résiliation du contrat par l'ICANN. L'ICANN pourra mettre fin au présent accord avant son expiration dans les conditions suivantes :</p> <p>5.3.1 Il existait de fausses déclarations, des inexactitudes ou des déclarations trompeuses importantes dans la demande d'accréditation du bureau d'enregistrement ou dans les documents accompagnant la demande.</p> <p>5.3.2 Le bureau d'enregistrement :</p> <p>5.3.2.1 est déclaré coupable par un tribunal de la juridiction compétente de félonie ou d'un autre délit grave dans ses activités financières, est jugé par</p>	<p>Résiliation</p> <p>5.5 Résiliation du contrat par l'ICANN. L'ICANN peut mettre fin au présent accord avant son expiration dans les conditions suivantes :</p> <p>5.5.1 s'il existait de fausses déclarations, des inexactitudes ou des déclarations trompeuses importantes dans la candidature d'accréditation ou de renouvellement de l'accréditation du bureau d'enregistrement ou dans les documents accompagnant la candidature.</p> <p>5.5.2 Le bureau d'enregistrement :</p> <p>5.5.2.1 était condamné par un tribunal de juridiction compétente pour un crime ou un délit grave lié aux activités financières, ou était jugé par un tribunal compétent d'avoir :</p> <p>5.5.2.1.1 commis une fraude,</p> <p>5.5.2.1.2 commis une violation de l'obligation fiduciaire, ou</p> <p>5.5.2.1.3 permis, ayant une connaissance réelle (ou par négligence grave), des activités illégales dans l'enregistrement ou l'utilisation</p>

<p>violation du présent accord (autre que l'omission de respecter une politique adoptée par l'ICANN pendant la durée de l'accord pour laquelle il demande, ou est encore dans les délais pour demander, une révision en vertu de la sous-section 4.3.2, qu'un consensus existe ou</p>	<p>un tribunal de la juridiction compétente pour avoir commis une fraude ou une faute fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes ; ou</p> <p>5.3.2.2 est puni par le gouvernement de son lieu de résidence pour conduite impliquant une malhonnêteté ou un détournement des fonds d'autrui.</p> <p>5.3.3 Tout agent ou directeur du bureau d'enregistrement est déclaré coupable de félonie ou de délit dans ses activités financières, ou est jugé par un tribunal pour avoir commis une fraude ou une faute fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime équivaloir en substance à l'une de ces fautes, à condition que ledit agent ou directeur ne soit pas renvoyé en de telles circonstances. À l'entrée en vigueur du présent</p>	<p>de noms de domaine ou des informations WHOIS inexacts dans la présentation de tout titulaire de nom enregistré au bureau d'enregistrement; ou</p> <p>5.5.2.1.4 manqué aux conditions d'une décision judiciaire émanant d'un tribunal compétent concernant l'utilisation de noms de domaine sponsorisés par le bureau d'enregistrement ;</p> <p>ou fait l'objet d'une décision de justice que l'ICANN estime raisonnablement comme l'équivalent de tout ce qui précède, ou</p> <p>5.5.2.2 est puni par le gouvernement de son lieu de résidence pour conduite impliquant une malhonnêteté ou un détournement des fonds d'autrui ; ou</p> <p>5.5.2.3 fait l'objet d'une ordonnance non-interlocutoire rendue par un tribunal ou un tribunal arbitral, dans chaque cas de la juridiction compétente, constatant que le bureau d'enregistrement a commis, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, une/des violation/s spécifique/s du droit national applicable ou de la réglementation gouvernementale relative au cybersquattage ou son équivalent ; ou 5.5.2.4 est considéré par l'ICANN, sur la base de son analyse des conclusions des tribunaux arbitraux, comme ayant été impliqué, soit directement ou par l'intermédiaire de sa filiale, dans un modèle et une pratique du trafic ou d'utilisation de noms de domaine identiques ou similaires à une marque de commerce ou marque de service d'un tiers sur laquelle le titulaire du nom enregistré n'a aucun droit ni intérêt légitime, et dont les</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>non) dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification par l'ICANN de la violation envoyée au bureau d'enregistrement.</p> <p>5.3.6 Le bureau d'enregistrement continue d'agir d'une façon que l'ICANN a définie comme présentant un danger pour la stabilité ou</p>	<p>accord, le bureau d'enregistrement doit fournir à l'ICANN une liste des noms des membres de la direction et des agents qu'il emploie. Le bureau d'enregistrement doit également informer l'ICANN dans un délai de trente (30) jours de toute modification apportée à sa liste de membres et d'agents.</p> <p>5.3.4 Le bureau d'enregistrement omet de réparer toute violation du présent contrat (autre que l'omission de respecter une politique adoptée par l'ICANN pendant la durée du contrat pour laquelle il demande, ou est encore dans les délais pour demander, une révision en vertu de la sous-section 4.3.2, qu'un consensus existe ou non) dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la notification par l'ICANN de la violation envoyée au bureau d'enregistrement.</p> <p>5.3.5 Le bureau d'enregistrement omet</p>	<p>marques ont été enregistrées et sont utilisées de mauvaise foi.</p> <p>5.5.3 Le bureau d'enregistrement emploie délibérément un cadre qui a été condamné pour un crime ou un délit lié à des activités financières ou pour tout crime, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétente coupable de fraude ou de manquement à un devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère raisonnablement comme étant substantiellement équivalente à l'un des cas ci-dessus et que ce cadre n'est pas licencié dans le délai de trente (30) jours à compter du moment où les faits ci-dessus aient été portés à la connaissance de l'opérateur de registre ; ou (ii) un membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent du bureau d'enregistrement est condamné pour un crime ou un délit lié à des activités financières ou pour tout crime, ou est jugé par un tribunal de juridiction compétente coupable de fraude ou de manquement à un devoir fiduciaire, ou fait l'objet d'une décision judiciaire que l'ICANN considère raisonnablement comme étant substantiellement équivalente à l'un des cas ci-dessus et que ce membre n'est pas congédié de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'opérateur de registre dans le délai de trente (30) jours à compter du moment où les faits ci-dessus aient été portés à la connaissance de l'opérateur de registre.</p> <p>5.5.4 Le bureau d'enregistrement ne parvient pas à résoudre une des infractions au présent contrat dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'avis de l'infraction au bureau d'enregistrement par l'ICANN.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>l'intégrité opérationnelle d'Internet après avoir reçu un préavis de trois jours l'informant de cette décision.</p>	<p>de respecter une règle accordant l'exécution particulière en vertu des sous-sections 5.1 et 5.6.</p> <p>5.3.6 Le bureau d'enregistrement continue d'agir d'une façon que l'ICANN a définie comme présentant un danger pour la stabilité ou l'intégrité opérationnelle d'Internet après avoir reçu un préavis de trois (3) jours l'informant de cette décision.</p> <p>5.3.7 Le bureau d'enregistrement est en faillite ou insolvable.</p> <p>Le présent contrat peut être résilié dans les conditions décrites aux sous-sections 5.3.1 - 5.3.6 ci-dessus, uniquement après un délai de quinze (15) jours suivant une notification écrite adressée au bureau d'enregistrement (sous-section 5.3.4, après la non-réaction du bureau d'enregistrement), en permettant au bureau d'enregistrement, durant cette</p>	<p>5.5.5 Le bureau d'enregistrement omet de respecter une règle garantissant une performance spécifique en vertu des sections 5.7 ou 7.1.</p> <p>5.5.6 Le bureau d'enregistrement a été en violation fondamentale et matérielle de ses obligations en vertu du présent contrat au moins trois (3) fois dans une période de douze (12) mois.</p> <p>5.5.7 Le bureau d'enregistrement continue d'agir d'une façon que l'ICANN a définie comme présentant un danger pour la stabilité ou l'intégrité opérationnelle d'Internet après avoir reçu un préavis de trois (3) jours l'informant de cette décision.</p> <p>5.5.8 (i) le bureau d'enregistrement fait une cession au profit de ses créanciers ou acte similaire ; (ii) une saisie, une saisie-arrêt ou autre procédure similaire est engagée contre le bureau d'enregistrement, une telle procédure constituant une menace matérielle à la capacité du bureau d'enregistrement de fournir des services de bureau d'enregistrement pour les gTLD, et n'est pas rejetée dans les soixante (60) jours suivant son ouverture ; (iii) un syndic, un réceptionnaire, un liquidateur ou leur équivalent est nommé à la place du bureau d'enregistrement ou maintient un contrôle sur une propriété du bureau d'enregistrement ; (iv) la saisie-exécution est exécutée sur une propriété du bureau d'enregistrement ; (v) des procédures sont intentés par ou contre le bureau d'enregistrement en vertu de toute faillite, insolvabilité, réorganisation ou autres lois relatives à l'allègement des débiteurs et de telles procédures ne sont pas rejetées dans le délai de trente (30) jours suivant leur ouverture ; ou (vi) le bureau d'enregistrement dépose une demande de protection en vertu du</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

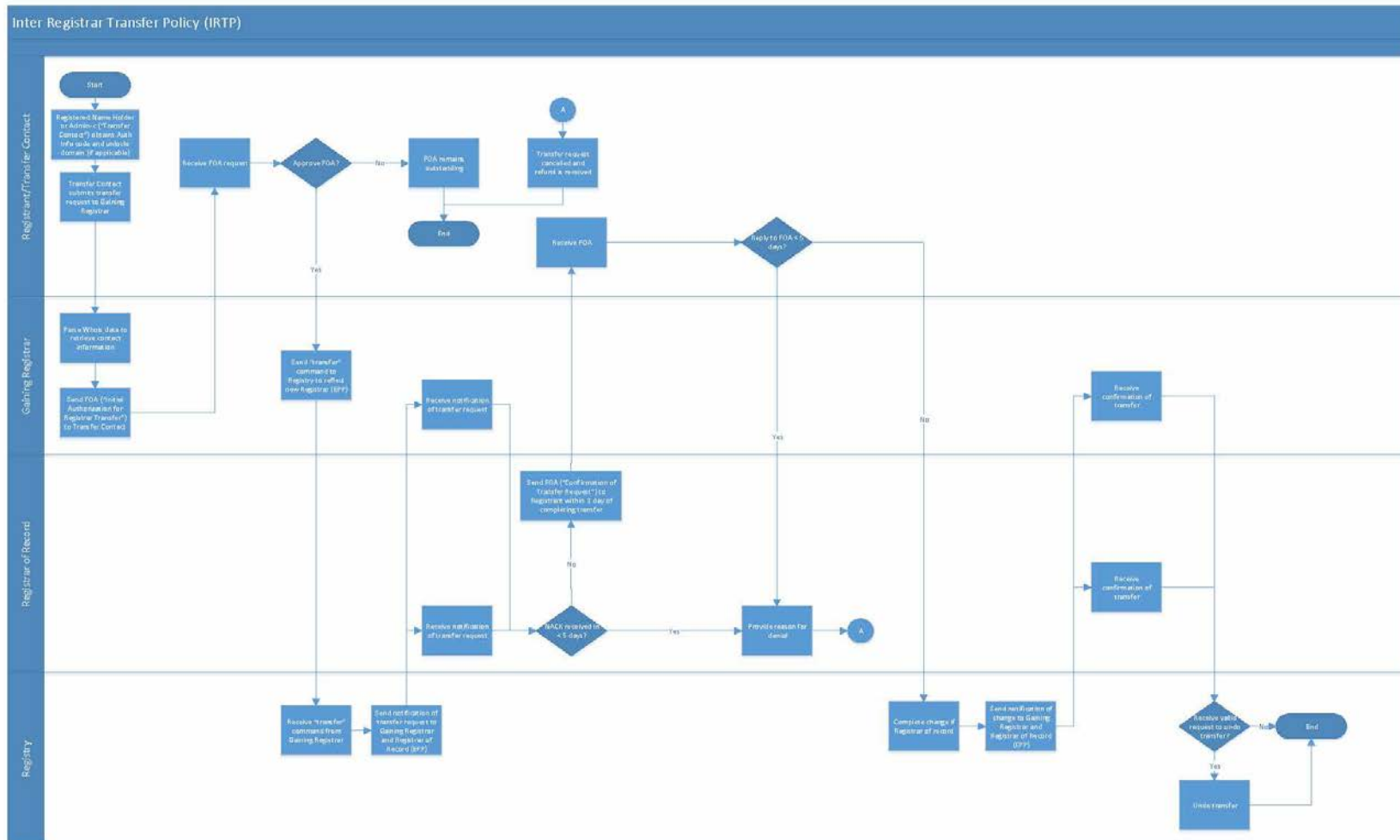
	<p>période, d'initier un arbitrage, conformément à la sous-section 5.6, afin de statuer sur la nécessité d'une telle résiliation, selon les termes du contrat. Si le bureau d'enregistrement agit d'une manière raisonnablement jugée par l' ICANN comme présentant un risque pour la stabilité ou l'intégrité opérationnelle de l'Internet et, suite à un avertissement, ne prend aucune mesure immédiate afin d'y remédier, l' ICANN pourra suspendre le présent accord pendant cinq (5) jours ouvrables en attendant l'application, par l' ICANN, d'une exécution particulière plus étendue ou de mesures injonctives, en conformité avec la sous-section 5.6. Le présent contrat peut faire l'objet d'une résiliation immédiate après notification au bureau d'enregistrement, dans les conditions décrites à la sous-section 5.3.7 ci-dessus.</p>	<p>code des faillites des États-Unis, U.S.C. 11 - article 101 et suivants, ou un équivalent étranger ou la société se liquide, se dissout ou autrement cesse ses opérations..</p> <p>Suspension</p> <p>5.7.1 Lors de la survenance de l'une des circonstances énoncées dans l'article 5.5, l'ICANN pourra, à sa seule discrétion, lors de la livraison d'un avis en conformité avec la sous-section 5.7.2, choisir de suspendre la capacité du bureau d'enregistrement de créer ou de parrainer de nouveaux noms enregistrés ou d'initier des transferts entrants de noms enregistrés pour un ou pour tous les gTLD pour une période de jusqu'à douze (12) mois suite à l'entrée en vigueur de cette suspension. La suspension d'un bureau d'enregistrement n'exclut pas la capacité de l'ICANN d'émettre un avis de résiliation en conformité avec les exigences d'avis de l'article 5.6.</p> <p>5.7.2 Toute suspension conforme à la sous-section 5.7.1 entrera en vigueur à partir des quinze (15) jours ultérieurs à l'envoi d'un avis écrit au bureau d'enregistrement, ainsi permettant au bureau d'enregistrement un délai suffisant pour initier l'arbitrage conformément à la sous-section 5.8 pour déterminer la pertinence de la suspension en vertu de ce contrat.</p> <p>5.7.3 En cas de suspension, le bureau d'enregistrement en informera ses utilisateurs en affichant un avis de premier plan sur son site web disant qu'il est incapable de créer ou de parrainer de nouveaux enregistrements de noms de domaine gTLD ou d'initier des transferts entrants de noms enregistrés. L'avis du bureau</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Suspension</p> <p>2.1. Nonobstant ce qui précède et sauf dans le cas de désaccord de bonne foi concernant l'interprétation du présent contrat, l'ICANN peut, suite à un préavis adressé au bureau d'enregistrement, suspendre la capacité du bureau d'enregistrement à créer de nouveaux noms de domaine enregistrés ou à démarrer des transferts entrants de noms de domaine enregistrés pour un ou plusieurs TLD pour une période pouvant atteindre les douze (12) mois si (i) l'ICANN a signifié au bureau d'enregistrement une violation fondamentale et essentielle du présent contrat, au titre de la sous-section 5.3.4 et le bureau d'enregistrement n'a pas remédié à la violation dans la période prescrite par la sous-section 5.3.4, ou (ii) le bureau d'enregistrement s'est</p>	<p>d'enregistrement inclura un lien vers l'avis de suspension de l'ICANN.</p> <p>5.7.4 Si le bureau d'enregistrement agit d'une manière raisonnablement jugée par l'ICANN comme présentant un risque pour la stabilité ou l'intégrité opérationnelle de l'Internet et, suite à un avertissement, ne prend aucune mesure immédiate afin d'y remédier, l'ICANN pourra suspendre le présent contrat pendant cinq (5) jours ouvrables en attendant l'application, par l'ICANN, d'une exécution particulière plus étendue ou de mesures injonctives, en conformité avec la sous-section 7.1. La suspension du contrat en vertu de la présente sous-section peut, à la discrétion de l'ICANN, empêcher le bureau d'enregistrement de (i) fournir des services d'enregistrement pour les gTLD délégués par l'ICANN au jour même ou après la date de livraison d'un tel avis au bureau d'enregistrement et (ii) créer ou parrainer de nouveaux noms enregistrés ou initier des transferts entrants de noms enregistrés pour tout gTLD. Le bureau d'enregistrement doit également publier la déclaration spécifiée dans la sous-section 5.7.3.</p> <p>5.7.1 Lors de la survenance de l'une des circonstances énoncées dans l'article 5.5, l'ICANN pourra, à sa seule discrétion, lors de la livraison d'un avis en conformité avec la sous-section 5.7.2, choisir de suspendre la capacité du bureau d'enregistrement de créer ou de parrainer de nouveaux noms enregistrés ou d'initier des transferts entrants de noms enregistrés pour un ou pour tous les gTLD pour une période de jusqu'à douze (12) mois suite à l'entrée en vigueur de cette suspension. La suspension d'un bureau d'enregistrement</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>trouvé à maintes reprises et délibérément en violation fondamentale et substantielle de ses obligations, au moins trois (3) fois pendant une période de douze (12) mois.</p>	<p>n'exclut pas la capacité de l'ICANN d'émettre un avis de résiliation en conformité avec les exigences d'avis de l'article 5.6.</p> <p>5.7.2 Toute suspension conforme à la sous-section 5.7.1 entrera en vigueur à partir des quinze (15) jours ultérieurs à l'envoi d'un avis écrit au bureau d'enregistrement, ainsi permettant au bureau d'enregistrement un délai suffisant pour initier l'arbitrage conformément à la sous-section 5.8 pour déterminer la pertinence de la suspension en vertu de ce contrat.</p> <p>5.7.3 En cas de suspension, le bureau d'enregistrement en informera ses utilisateurs en affichant un avis de premier plan sur son site web disant qu'il est incapable de créer ou de parrainer de nouveaux enregistrements de noms de domaine gTLD ou d'initier des transferts entrants de noms enregistrés. L'avis du bureau d'enregistrement inclura un lien vers l'avis de suspension de l'ICANN.</p> <p>5.7.4 Si le bureau d'enregistrement agit d'une manière raisonnablement jugée par l'ICANN comme présentant un risque pour la stabilité ou l'intégrité opérationnelle de l'Internet et, suite à un avertissement, ne prend aucune mesure immédiate afin d'y remédier, l'ICANN pourra suspendre le présent contrat pendant cinq (5) jours ouvrables en attendant l'application, par l'ICANN, d'une exécution particulière plus étendue ou de mesures injonctives, en conformité avec la sous-section 7.1. La suspension du contrat en vertu de la présente sous-section peut, à la discrétion de l'ICANN, empêcher le bureau d'enregistrement de (i) fournir des services d'enregistrement pour les gTLD délégués par l'ICANN au jour même</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>ou après la date de livraison d'un tel avis au bureau d'enregistrement et (ii) créer ou parrainer de nouveaux noms enregistrés ou initier des transferts entrants de noms enregistrés pour tout gTLD. Le bureau d'enregistrement doit également publier la déclaration spécifiée dans la sous-section 5.7.3.</p>
--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe E - Diagramme de flux de l'IRTP et de l'utilisation des FOA



Annexe F - Définitions de la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement

Plaignant - Une partie qui présente une plainte en vertu de la présente politique. Le plaignant peut être un bureau d'enregistrement perdant (dans le cas d'un transfert frauduleux présumé) ou un bureau d'enregistrement gagnant (dans le cas d'une mauvaise NACK) en vertu de cette politique.

Plainte - Le document initial dans une procédure de TDRP qui fournit les allégations et les plaintes déposées par le plaignant contre le défendeur.

Panel de règlement de litiges - Le panel de règlement de litiges est une commission administrative constituée par un fournisseur de règlement des litiges (« fournisseur ») qui décide sur une demande d'application de la loi relative à un litige en vertu de la présente politique de règlement de litiges.

Fournisseur de règlement de litiges - Le fournisseur de règlement de litiges doit être une tierce partie indépendante et neutre n'étant ni associée ni affiliée soit au bureau d'enregistrement, soit à l'opérateur de registre sous lequel le nom de domaine litigieux est enregistré. L'ICANN a le pouvoir d'accréditer un ou plusieurs fournisseurs de règlements de litiges indépendants et neutres en fonction de critères élaborés en conformité avec la présente politique de règlement de litiges.

Formulaire d'autorisation - FOA Le formulaire standardisé de consentement que le bureau d'enregistrement gagnant et le bureau d'enregistrement agréé sont tenus d'utiliser pour obtenir l'autorisation du titulaire de nom de domaine ou du contact administratif dans le but de traiter correctement le transfert du parrainage d'un nom de domaine d'un bureau d'enregistrement à un autre.

Bureau d'enregistrement gagnant - Le bureau d'enregistrement qui cherche à devenir le bureau d'enregistrement agréé en soumettant une demande de transfert.

Politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (IRTP) - La politique consensuelle de l'ICANN régissant le transfert du parrainage des enregistrements entre bureaux d'enregistrement incluse dans le contrat opérateur de registre-bureau d'enregistrement (RAA) exécuté entre un bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre, ainsi que dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement signé entre l'ICANN et tous les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

Transfert non valide - Un transfert qui est non conforme à l'IRTP

Bureau d'enregistrement perdant - Le bureau d'enregistrement qui était le bureau d'enregistrement agréé lors de la soumission d'une demande de transfert de domaine.

NACK - Rejet d'une demande de transfert par le bureau d'enregistrement perdant.

Titulaire de nom de domaine - L'individu, organisation ou entité qui détient le droit d'utiliser un nom de domaine spécifique pour un délai établi.

Bureau d'enregistrement agréé - Le bureau d'enregistrement qui parraine un nom de domaine au registre.

Registre (opérateur de registre) - L'organisme autorisé par l'ICANN à fournir des services d'enregistrement pour un TLD donné aux bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

Défendeur - Une partie contre laquelle une plainte est déposée. En vertu de cette politique, le défendeur peut être un bureau d'enregistrement perdant dans le cas d'une mauvaise (NACK), un bureau d'enregistrement gagnant dans le cas d'un transfert frauduleux présumé, ou le bureau d'enregistrement agréé.

Règles supplémentaires - Règles supplémentaires signifie les règles adoptées par l'opérateur de registre, dans le cas de litiges de premier niveau (comme indiqué ci-dessous), ou par le fournisseur qui administre une procédure (dans le cas de tous les autres litiges) pour compléter la présente politique. Les règles supplémentaires doivent être compatibles avec la présente politique de règlement de litiges et couvrent des sujets tels que les frais, les maximum de mots et de pages et les lignes directrices de la rédaction, les moyens de communication avec le fournisseur, et la forme des pages de garde.

Annexe G : Adhésion au groupe de travail et archives

Le groupe de travail de l'IRTP Partie D a tenu sa première réunion le 25 Février 2013. Une des premières tâches du groupe de travail a été celle de préparer un [plan de travail](#) qui a fait l'objet de révisions régulières et de modifications, le cas échéant. Des déclarations ont été demandées aux unités constitutives et aux groupes de parties prenantes sur les questions relatives à la charte (voir l'annexe B). Cette demande a également été transmise à d'autres organisations de soutien (SO) et comités consultatifs (AC) de l'ICANN pour demander leur collaboration.

Membres du groupe de travail de l'IRTP Partie D

Les membres du groupe de travail sont :

Dénomination	Affiliation*	Nombre de réunions auxquelles ils ont assisté (nombre total des réunions : 50)
Simonetta Batteiger	RrSG	
James Bladel (président)	RrSG	
Graeme Bunton	RrSG	
Chris Chaplow	CBUC	
Paul Diaz	RySG	
Avri Doria	NCSG et At-Large	
Kristine Dorrain	NAF	
Roy Dykes	RySG	
Kevin Erdman	IPC	
Rob Golding	RrSG	
Angie Graves	CBUC	
Alan Greenberg	ALAC	
Volker Greimann	RrSG	
Oliver Hope	RrSG	
Barbara Knight	RySG	
Bartlett Morgan	NCUC	
Bob Mountain	RrSG	
Richard Peterson	RrSG	
Holly Raiche	ALAC	

Arthur Zonnenberg	RrSG	
-------------------	------	--

Mikey O'Connor a démissionné en tant que co-président et membre du groupe de travail en avril 2014. Les membres du groupe de travail et personnel de l'ICANN tiennent à remercier sincèrement Mikey pour sa précieuse contribution à cet effort ainsi que pour tous les PDP IRTP précédents.

Les manifestations d'intérêt des membres du groupe de travail peuvent être consultées sur <https://community.icann.org/pages/viewpage.action?pageId=40927772>.

Les registres de présence peuvent être consultés sur <https://community.icann.org/display/ITPIPDWG/IRTP+Part+D+-+Attendance+Log>.

Les archives contenant les courriers électroniques peuvent être consultées sur <http://forum.icann.org/lists/gnso-irtpd/>.

*

ALAC - Communauté At-Large

RrSG - Groupe de représentants des bureaux d'enregistrement

RySG – Groupe des représentants des opérateurs de registre

CBUC – Unité constitutive des représentants des entités commerciales

NAF - Forum national d'arbitrage

NCUC – Unité constitutive des représentants des entités non commerciales

IPC - Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle

ISPCP – Unité constitutive des fournisseurs d'accès et de services Internet

NCSG - Groupe des représentants des entités non commerciales

Annexe H : Contexte thématique final

(Extrait de l'IRTP partie D [Rapport thématique final](#))¹⁷

Obligations d'information applicables aux registres et aux fournisseurs de règlement de litiges

a) Déterminer s'il est nécessaire d'élaborer des dispositions rendant obligatoire la production de rapports par les registres et les fournisseurs de règlement de litiges, afin de fournir à la communauté des informations sur les précédents et les tendances, et de permettre des références à des jurisprudences dans les soumissions de litiges.

Actuellement, la TDRP ne contient pas d'obligations d'information sur le résultat du litige de la TDRP et dans le cadre du « groupe de travail sur la révision relatives aux transferts »¹⁸ on a noté que :

- *l'application de la TDRP semble incompatible et ne s'appuie pas sur les précédents comme prévu. Face à des situations similaires le même fournisseur de services de règlement de litiges prend des décisions différentes ce qui fait que la procédure manque de clarté et de fiabilité. Ceci est principalement observé au niveau du registre.*
- *les fournisseurs de règlement de litiges devraient présenter des rapports normalisés avec l'ICANN afin d'aider la communauté à mieux comprendre la tendance du niveau des données concernant les résolutions.*
- *il existe un manque de citations et d'information précédente pour les fournisseurs de règlement de litiges. Il serait utile que la partie faisant le dépôt comprenne que cette information fait partie intégrante de la soumission.*

Les registres gTLD sont tenus de fournir des informations par enregistrement sur le nombre de litiges soumis et résolus dans le cadre de leurs rapports de transactions mensuels à l'ICANN¹⁹ mais cela n'inclut pas d'informations sur des cas individuels.

¹⁷ Veuillez noter que le texte suivant a été extrait du rapport final de l'IRTP Partie D et ne contient aucun commentaire du groupe de travail.

¹⁸ <http://forum.icann.org/lists/transfers-wg/msg00020.html>

¹⁹ Voir <http://www.icann.org/en/resources/registries/reports> ; et pour les nouveaux gTLD voir : <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/agreement-approved-20nov13-en.pdf>

L'autre politique de règlement de litiges de l'ICANN (qui est applicable aux litiges concernant les marques, pas aux litiges relatifs aux transferts), la politique uniforme de règlement de litiges relatifs aux noms de domaine (UDRP), ne spécifie pas que les décisions doivent être publiées (voir <http://www.icann.org/en/help/dndr/udrp/policy> - « Toutes les décisions prises en vertu de la présente politique seront publiées dans leur intégralité sur Internet, sauf si un panel administratif décidait, dans un cas exceptionnel, de modifier certaines parties de sa décision.

Si le groupe de travail du PDP recommande d'introduire des exigences de signalement aux registres et / ou aux fournisseurs de règlement de litiges, il peut aussi envisager la manière de gérer l'affichage et l'approbation des informations non publiques concernant les transferts, cette information devant être incluse.

Dispositions supplémentaires pour faire face à de multiples transferts

b) Déterminer si des dispositions supplémentaires doivent être incluses dans la politique de règlement de litiges relatifs au transfert (TDRP) sur la manière de traiter les litiges dans les cas de transferts multiples.

Comme indiqué dans la révision du groupe de travail sur les questions relatives aux transferts, « il y a des problèmes pour résoudre proprement des litiges dans le cas de transferts multiples. Les fournisseurs de règlement de litiges demandent de nouvelles orientations et des précisions sur cette question. De nouvelles dispositions peuvent s'avérer nécessaires pour faire face aux conséquences ».

Lors de la rédaction du rapport thématique, le personnel suppose que cette question se réfère à des situations dans lesquelles un enregistrement change à plusieurs reprises de bureau d'enregistrement avant ou pendant la réalisation de la TDRP. Une telle situation créerait des couches multiples dans la procédure de règlement de litiges car le processus de transfert devrait être vérifié et évalué pour chaque transfert effectué, ce qui impliquerait potentiellement de multiples bureaux d'enregistrement. Dans le cas d'un enregistrement frauduleux, bien que le premier transfert puisse être jugé contraire à la politique de transfert, le/s transfert/s ultérieur/s pourraient probablement être en conformité technique avec la politique de transfert parce que le

pirate peut généralement modifier les données du Whois (c'est à dire, le contact de transfert) dès que le premier transfert sera complété. Cela pourrait soulever une question d'équité vis-à-vis des fournisseurs de services de règlement de litiges, malgré la conformité technique avec la politique.

Options de litiges pour les titulaires de noms de domaine

c) Déterminer si des options de litiges pour les titulaires de noms de domaine doivent être élaborées et mises en œuvre dans le cadre de la politique (actuellement, les titulaires de noms de domaine dépendent des bureaux d'enregistrement pour initier un litige en leur nom) ;

Le « groupe de travail pour la révision des questions relatives aux transferts »²⁰ a souligné que « l'ICANN reçoit des plaintes des titulaires de noms de domaine sur les bureaux d'enregistrement qui choisissent de ne pas engager une procédure de litige en leur nom. Devrait-il y avoir des étapes supplémentaires disponibles pour les titulaires de noms de domaine au cas où ils estimeraient que le transfert ou le rejet ont été incorrects ? »

Dans le cadre de la TDRP, seul le bureau d'enregistrement gagnant ou le bureau d'enregistrement agréé peuvent déposer un litige. Actuellement, aucune disposition n'autorise le titulaire du nom de domaine à le faire.

Dans le processus d'analyse pour savoir si les options de règlement de litiges pour les titulaires de noms de domaine devraient être élaborées et mises en œuvre dans le cadre de la politique, le PDP WG devrait envisager de collecter davantage d'informations sur l'ampleur de la question et sur la manière dont la politique actuelle et les parties concernées seraient impactées au cas où des options de litige seraient développées et mises en œuvre pour les titulaires de noms de domaine.

Une autre considération que le PDP WG peut vouloir envisager est de développer, dans le cadre du PDP de l'IRTP Partie C, une recommandation pour créer une politique supplémentaire afin d'effectuer un changement de titulaire²¹. Aucune considération n'a été accordée dans le cadre de

²⁰ <http://forum.icann.org/lists/transfers-wg/msg00020.html>

²¹ La proposition est que l'IRTP devienne une politique de transfert décrivant, dans une partie ou section, les détails de la politique en matière de changement de bureaux d'enregistrement, et dans une autre partie ou section, la politique en matière de changement de titulaire de nom de domaine.

ces discussions sur la façon de régler les litiges qui pourraient survenir suite à cette nouvelle politique. Une option pourrait être de modifier la TDRP afin de permettre que les litiges soumis suite à un changement de titulaire soient traités soit dans le cadre de la TDRP soit lors du dépôt d'une plainte par le bureau d'enregistrement et / ou le titulaire du nom de domaine.

Les meilleures pratiques pour rendre disponible l'information sur le règlement de litiges relatifs au transfert

d) Déterminer si des dispositions contraignantes ou des pratiques d'excellence doivent être mises en place pour que les bureaux d'enregistrement fournissent aux titulaires de nom de domaine des informations sur les options de règlement de litiges en matière de transferts.

Le « groupe de travail pour la révision des questions relatives aux transferts »²² a fait remarquer que « la formation continue est nécessaire pour les titulaires de noms de domaine et les bureaux d'enregistrement afin qu'ils comprennent où ils doivent diriger leurs plaintes initiales et quelles seront les implications du processus qui s'en suit ». Dans une prochaine étape, le groupe a suggéré qu'il serait peut être convenable d'envisager « [un] avis pour les bureaux d'enregistrement, avec éventuellement d'autres suggestions adressées à l'ICANN sur la formation des titulaires de noms de domaine et le développement potentiel de déclarations des meilleures pratiques pour les bureaux d'enregistrement et les titulaires de noms de domaine liés à la DRP ».

Un lien rapide vers les « transferts de domaine », « plainte sur la conformité » et « renouvellement ou transfert non sollicités » actuellement inclus dans la page d'accueil de l'ICANN²³ :

²² <http://forum.icann.org/lists/transfers-wg/msg00020.html>

²³ Aux fins de ce rapport final, cette section a été modifiée pour refléter la situation actuelle de la page d'accueil de l'ICANN.

Translations at ICANN Français Español العربية русский 中文 Log In | Sign Up

ICANN

GET STARTED NEWS & MEDIA POLICY PUBLIC COMMENT RESOURCES COMMUNITY

IANA STEWARDSHIP

Discover ICANN

We bring together individuals, industry, non-commercial and government representatives to discuss, debate and develop policies about the technical coordination of the Internet's Domain Name System.

Get Started

News and Announcements

Fellowship Application Round Opens for ICANN 52 in Marrakech

>> APPLY NOW <<

Learn about the ICANN Fellowship Program and how to apply.

ICANN Fellows

Call to Action: The 360 Assessment Launch

Your participation is vital to the success of ICANN. Click to learn about the 2014 GNSO Review and the importance of the 360 Assessment, submit your responses to the 360 Assessment survey, and watch a video on how the results will be used to chart the course of the GNSO over the next five years.

ICANN | GNSO
Generic Names Supporting Organization

IANA Functions Stewardship Transition Updates

ICG charter is open for public comment; second conference call and second face-to-face meeting have been announced. For more

Quicklinks

- New gTLDs
- Domain Name Transfer
- WHOIS
- Unsolicited Renewal or Transfer
- Compliance Complaint
- IANA DNSSEC Information
- Board Activity
- Strategic Planning
- ICANN Calendar
- Regional Engagement Events

Blog Posts

Des informations similaires sont également disponibles sur la page d'accueil du site Web d'InterNIC (<http://www.internic.net/>), qui relie désormais directement à ce site d'aide au transfert de l'ICANN : <https://www.icann.org/resources/pages/transfer-2013-05-03-en>.²⁴ En outre, il y a une page web

²⁴ Ceci est le résultat d'un projet de la conformité de l'ICANN qui a apporté ces caractéristiques de support d'InterNIC à la conformité de l'ICANN.

dédiée sur le site web de l'ICANN qui donne un aperçu de toutes les options de règlement de litiges disponibles (voir http://www.icann.org/en/help/dispute_resolution).

Une analyse rapide de certains sites Web de bureaux d'enregistrement ne trouve pas facilement des informations similaires de manière accessible, ce qui peut s'expliquer par le fait que la TDRP ne peut pas être initiée par les titulaires de noms de domaine et, en conséquence, ces informations sont réputées comme non essentielles.

D'autres politiques de l'ICANN, comme le politique de suppression des noms de domaine expirés (EDDP), ont abouti à des exigences contractuelles sur la façon dont l'information doit être fournie aux titulaires de noms de domaine (par exemple, « si un bureau d'enregistrement exploite un site Web pour l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, les détails des politiques de suppression et d'auto-renouvellement du bureau d'enregistrement doivent être clairement affichés sur le site Web) ». Le PDP WG peut passer en revue l'efficacité de ces dispositions pour favoriser l'éducation et la sensibilisation des titulaires de noms de domaine.

Le groupe de travail devrait envisager d'examiner cette question en simultané avec la question précédente, à savoir si les options de règlement de litiges pour les titulaires de noms de domaine devraient être élaborées, étant donné que les mesures améliorées pour que l'information sur les options de règlement de litiges soit disponible pourraient soulever des attentes chez les titulaires de noms de domaine et pourraient renforcer la nécessité d'un mécanisme pour que les titulaires de noms de domaine soient en mesure d'engager une procédure directement au cas où le bureau d'enregistrement refuserait de le faire en leur nom.

Pénalités pour les infractions à l'IRTP

e) Déterminer si les pénalités existantes pour les infractions à la politique sont suffisantes ou si des dispositions/pénalités supplémentaires pour des infractions spécifiques doivent être ajoutées ;

Le « groupe de travail pour la révision des questions relatives aux transferts »²⁵ a trouvé que « les pénalités existantes ne sont pas suffisamment dissuasives (le perdant paie) pour décourager les mauvais acteurs » et que « les pénalités existantes sont difficiles à appliquer ». Il a également été signalé qu'à l'époque du groupe de travail sur les transferts (19 janvier 2006), la seule option que l'ICANN avait à sa disposition pour sanctionner les bureaux d'enregistrement en cas de non-conformité avec la politique était « l'option nucléaire » (la résiliation de l'accréditation).

Depuis le travail accompli par le groupe de travail des transferts, un nouveau contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) a été négocié (voir RAA 2009 - <http://www.icann.org/en/resources/registrars/raa/ra-accord-21may09-fr.htm>), qui prévoit des sanctions progressives en cas de non-conformité avec les politiques de l'ICANN. Comme indiqué ci-dessus, selon le RAA 2001, la seule pénalité pour une violation / non-conformité est la résiliation de l'accréditation. Dans le cadre du RAA 2009 des sanctions supplémentaires sont autorisées, à savoir :

- suspendre la possibilité de créer de nouveaux enregistrements et des transferts entrants sous certains ou tous les gTLD pour un maximum de 12 mois ;
- récupérer le coût de l'application de la loi de l'ICANN du bureau d'enregistrement ;
- faire respecter la responsabilité du groupe du bureau d'enregistrement ;
- faire des audits de conduite (visiter les sites) avec un préavis de 15 jours.
- quatre-vingt-quinze pour cent des bureaux d'enregistrement fonctionnent actuellement sous le RAA 2009 (voir <https://charts.icann.org/public/index-registrare-distribution.html>).

Le PDP WG devrait examiner cette question dans le contexte des sanctions prévues par le RAA 2009 et déterminer si les dispositions supplémentaires / pénalités pour les violations spécifiques sont encore nécessaires.

Les FOA sont-ils encore nécessaires ?

h) Déterminer si l'adoption universelle et la mise en œuvre des codes EPP AuthInfo ont éliminé le besoin des formulaires d'autorisation (FOA)

Cette question a été soulevée par le groupe de travail du PDP de l'IRTP Partie C dans le cadre de ses délibérations sur la question de la charte relative à la limitation des FOA dans le temps. Le groupe de

²⁵ <http://forum.icann.org/lists/transfers-wg/msg00020.html>

travail a signalé que dans les faits, l'utilisation de codes d'autorisation EPP (AuthInfo) est devenue le mécanisme utilisé pour sécuriser les transferts de noms de domaine et a ainsi remplacé certaines fonctions prévues pour les FOA normalisés. En conséquence, le groupe de travail a recommandé que le conseil de la GNSO envisage d'ajouter cette question au PDP de l'IRTP Partie D.

Pour demander un transfert entre bureaux d'enregistrement, une autorisation expresse du détenteur du nom enregistré ou du contact administratif doit être obtenue. Une telle autorisation doit être donnée via un formulaire d'autorisation valide normalisé (FOA). Il existe deux FOA différents. Le FOA labellisé [« autorisation initiale pour le transfert du bureau d'enregistrement »](#) doit être utilisé par le bureau d'enregistrement gagnant afin de demander une autorisation pour le transfert d'un bureau d'enregistrement au responsable des transferts. Le FOA labellisé [« confirmation de la demande de transfert des bureaux d'enregistrement »](#) peut être utilisé par le bureau d'enregistrement agréé pour demander la confirmation du transfert émanant du responsable des transferts. L'IRTP spécifie que le FOA « devrait être envoyé par le bureau d'enregistrement agréé au responsable des transferts dès que possible, au plus tard vingt-quatre heures après réception de la demande de transfert de l'opérateur de registre. Si le bureau d'enregistrement agréé ne répondait pas dans les cinq (5) jours civils à une notification du registre au sujet d'une demande de transfert cela se traduira par un défaut « d'approbation » du transfert ». L'IRTP établit également que le bureau d'enregistrement est responsable de garder des copies des documents, y compris le FOA, qui peuvent s'avérer nécessaires pour le dépôt et le soutien d'un litige ainsi que pour se conformer aux politiques de conservation des documents standard des contrats.

Le code AuthInfo est un code unique généré par domaine et il est utilisé pour autoriser ou confirmer une demande de transfert. Certains bureaux d'enregistrement offrent des facilités aux titulaires de noms de domaine pour générer et gérer leur propre code AuthInfo. Dans d'autres cas, le titulaire du nom de domaine devra entrer directement en contact avec le bureau d'enregistrement pour l'obtenir. Le bureau d'enregistrement doit fournir au titulaire du nom de domaine le code AuthInfo dans les 5 jours civils suivant la demande.

Le mode typique de fonctionnement de l'IRTP, comme décrit dans la [présentation](#) fournie par James Bladel au groupe de travail e l'IRTP Partie C :

- a) un titulaire de nom de domaine envoie une demande de transfert au nouveau bureau d'enregistrement (« bureau d'enregistrement gagnant ») ;
- b) le bureau d'enregistrement gagnant donne des instructions au titulaire du nom de domaine, y compris l'obtention du code AuthInfo du bureau d'enregistrement actuel (« bureau d'enregistrement agréé ») ;
- c) une fois que le titulaire du nom de domaine et / ou le contact administratif auront confirmé leur adresse de courrier électronique, le bureau d'enregistrement gagnant envoie le FOA au contact de transfert ;
- d) le contact de transfert confirme le FOA et envoie au bureau d'enregistrement gagnant le code AuthInfo obtenu du bureau d'enregistrement perdant ;
- e) le bureau d'enregistrement gagnant demande le transfert et envoie le code AuthInfo à l'opérateur de registre ;
- f) si l'enregistrement du nom de domaine n'a pas de statut qui empêche le transfert (par exemple, client Transfer Prohibited) et si le code AuthInfo est valide, l'opérateur de registre envoie un avis aux bureaux d'enregistrement gagnant et perdant disant que le transfert est en cours ;
- g) le bureau d'enregistrement perdant doit envoyer un FOA au titulaire du nom de domaine. Toutefois, le transfert ne dépend pas de cette étape.
- h) après 5 jours n'ayant pas reçu d'objections ("NACK"), le transfert est complété.

La plupart, sinon tous les registres gTLD, opèrent actuellement un service EPP, ce qui n'était pas le cas au moment de la mise en œuvre de l'IRTP en 2004. A cette époque, il était prévu que pour les registres gTLD non basés sur EPP, une commande de transfert serait donnée par le bureau d'enregistrement à l'opérateur de registre, ce qui « constitue une déclaration frauduleuse de la part du bureau d'enregistrement gagnant qui donne l'impression d'avoir obtenu l'autorisation requise du contact du transfert répertorié dans la base de données Whois faisant autorité ». Cette « autorisation requise » serait le FOA. Dans le contexte actuel ²⁶, il se peut que le besoin technique de communiquer un FOA au registre ne soit plus nécessaire car le code AuthInfo a remplacé cette

²⁶ Les nouveaux registres gTLD sont tenus d'offrir un service EPP et des exigences similaires ont été introduites dans le cas des renouvellements récents de gTLD.

fonction, mais en même temps le FOA remplit d'autres fonctions telles que celle d'informer le titulaire du nom de domaine que le transfert, ainsi que la possible évidence des procédures en litige, ont été demandés.

Le PDP WG devra examiner attentivement les fonctions qui sont toujours remplies par le FOA dans le contexte de l'IRTP actuel, si ces fonctions sont encore nécessaires, et si elles sont jugées nécessaires, comment elles seraient remplies si le FOA ne s'avérait plus nécessaire ou s'il n'était plus considéré le véhicule approprié pour remplir ces fonctions.